

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4008-2017, PHASE 1, ÉTAPE B
PARTIE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'ACHAT DE GNR
À NEUVILLE, CHICOUTIMI ET GORE NÉ**

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 8**

**PAR LE REGROUPEMENT
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)
VERSION CAVIARDEE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-8.1

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristique de contrat d'achat de GNR – Nouvelle Écosse et Chicoutimi, [Pièce B-0654](#), [Gaz Métro-1](#), [Doc. 33 Version caviardée](#) Tableau 3, page 8 et l'Annexe 2 de sa version confidentielle B-0655.

Tableau 3

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA) <i>(10⁶m³)</i>	Quantité contractuelle annuelle maximale (QCA max.) <i>(10⁶m³)</i>
Carbonaxion	1,3 à l'an 1, les volumes augmentent progressivement chaque année (2,0 à l'an 20)	■
Waga (Chicoutimi)	2,1 à l'an 1, les volumes diminuent progressivement à chaque année (1,2 à l'an 10)	[REDACTED]
Access RNG	4,0 à l'an 1, 6,6 pour les années suivantes	[REDACTED]
Total	7,4 (an 1), 10,7 (max) *	[REDACTED]

* La somme des QCA les plus élevées sur la durée des trois contrats est de 10,7 (2,0 + 2,1 + 6.6).

** La somme des QCA max les plus élevées sur la durée des trois contrats est de [REDACTED]

ii) **SECURITY EXCHANGE COMMISSION, [PyroGenesis' Subsidiary, Pyro Green-Gas, Selected to Supply \\$5Million \(min.\) Landfill Biogas Purification System](#), 22 septembre 2021 :**

PyroGenesis' Subsidiary, Pyro Green-Gas, Selected to Supply \$5Million (min.) Landfill Biogas Purification System

Project expected to repurpose 3,500 tonnes of greenhouse gases (GHG) per year into high value fuel; equivalent to 1,000 cars

MONTREAL, Sept. 22, 2021 (GLOBE NEWSWIRE) -- PyroGenesis Canada Inc. (<http://pyrogenesis.com>) (NASDAQ: PYR) (TSX: PYR) (FRA: 8PY), a high-tech Company (hereinafter referred to as the "Company" or "PyroGenesis"), that designs, develops, manufactures and commercializes advanced plasma processes and sustainable solutions to reduce greenhouse gases, today announces that Pyro Green-Gas, formerly known as AirScience Technologies Inc. ("AST"), a wholly owned subsidiary of PyroGenesis Canada Inc, has been selected to supply its landfill biogas purification system to Carbonaxion Bioénergies Inc., the promoter of GNR Neuville project, which is being developed at the environmental complex of the Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf ("RRGMRP" or "The Régie"), located in Quebec Canada. The Régie is a municipal organization that manages the residual materials of 24 municipalities.

Carbonaxion Bioénergies previously entered into an agreement with The Régie to build, own and operate a landfill gas plant that will convert the waste from the Neuville landfill site into a renewable natural gas (RNG) over the next 20 years. Carbonaxion then selected Pyro Green-Gas as the supplier of the biogas purification system. The contract has an expected value in excess of \$5 million and is expected to be fully commissioned in the first half of 2023.

The technologies to be provided by Pyro Green-Gas as part of this landfill gas purification project include desulfurization, dehydration, decarbonization, removal of nitrogen and oxygen depletion all geared to produce a biomethane suitable to be incorporated into a gas pipeline owned by Energir, the largest natural gas distribution company in Quebec.

The biogas purification unit at the Neuville site is expected to produce an average of 1.8 million cubic meters of biomethane (or RNG) per year, which will be injected into Energir's gas network. Previously, the biogas produced from the decomposition of organic waste at the landfill was collected and destroyed by flaring. As a result, this project is expected to reduce 3,500 tonnes of greenhouse gases (GHG) per year which is the equivalent of removing 1,000 cars from the road every single year.

"We are pleased to announce this important milestone, less than one month after closing the strategic acquisition of AST," said Mr. P. Peter Pascali, President and Chair of PyroGenesis. "Today's announcement is a confirmation of the strategic decision behind the acquisition, and of the reputation of Pyro Green-Gas's environmental technologies within the RNG market. Being chosen to supply this landfill gas purification equipment unit to Carbonaxion Bioénergies represents further validation of the technology and its value proposition to our customers. We believe there is significant demand for upgrading biogas facilities worldwide, particularly given the legislative trend across North America towards regulating minimum amounts of RNG to be incorporated within gas pipelines."

Réjean Carrier, President and Co-founder of Carbonaxion Bioénergies, stated, "PyroGenesis and AirScience Technologies are ideal partners for Carbonaxion as they share our vision to promote and integrate sustainable solutions, aimed at reducing GHGs and decarbonizing our economy. We look forward to deploying Pyro Green-Gas's proprietary technologies that will not only significantly reduce GHGs, but will also transform an expense into a revenue stream for the municipalities concerned over the next 20 years."

- iii) Michel HARVEY, [Le biogaz valorisé en gaz naturel à Neuville](#), Courrier du Portneuf, 18 septembre 2021 :

Le biogaz valorisé en gaz naturel à Neuville

Le 18 septembre 2021 — Modifié à 13 h 51 min le 21 septembre 2021 Temps de lecture : 2 min

Par Michel Harvey 



De gauche à droite : Réjean Carrier, président de Carbonaxion Bioénergies; Jean-Luc Mercure, directeur général de la Régie; Bernard Gaudreau, président du conseil d'administration de la Régie; Pierre Carabin, chef de la technologie et stratège en chef de PyroGenesis Canada; Gérard Magnin, président de Pyro Green-Gas et Gérard Mounier, président-directeur général de GNR Québec Capital. Photo - Michel Harvey

Un projet estimé à 10 M\$ visant la valorisation du biogaz produit en gaz naturel renouvelable verra le jour d'ici 2023 sur le site d'enfouissement technique de Neuville.

Carbonaxion Bioénergies installera, à Neuville, une unité d'épuration du biogaz qui sera fournie par la firme montréalaise Pyro Green-Gas. Cette unité produira en moyenne, sur une base annuelle, près de 1,8 million m³ de biométhane, aussi appelé gaz naturel renouvelable (GNR).

Une fois l'opération d'épuration réalisée, le gaz naturel renouvelable sera injecté dans le réseau gazier d'Énergir et destiné aux consommateurs. La mise en service des futures installations est prévue pour le début de l'année 2023, et ce projet contribuera à la réduction de 3 500 tonnes de gaz à effet de serre (GES) par année, soit l'équivalent de l'émission annuelle de 1 000 automobiles.

Actuellement, le biogaz issu de la décomposition des déchets organiques est présentement collecté et brûlé par une torchère. Ce nouveau processus du biogaz permettra à la Régie de valoriser le biogaz et d'améliorer son empreinte environnementale.

« Présentement, sur le site de Neuville où il y a une torchère, c'est l'endroit où on brûle le biogaz. C'est ce biogaz-là qu'on va purifier, on va l'amener à une qualité « pipeline » et on va l'injecter dans le réseau d'Énergir », a souligné le président de la société québécoise Carbonaxion Bioénergies, Réjean Carrier.

Le projet, estimé à 10 M\$, est rendu possible grâce à une aide financière de 3 M\$ reçue du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Cette entente entre la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et Carbonaxion Bioénergies en est une d'une durée de 20 ans.

« On prend une ressource que nous brûlons; on génère donc des gaz à effet de serre, on va les annuler complètement et les valoriser pour consommation humaine », précisait le président du conseil d'administration de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et maire de Neuville, Bernard Gaudreau.

« C'est la tendance où il faut aller comme de multiples facettes de notre société. »

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- iv) **GOVERNEMENT DU QUEBEC MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN), [Le Gouvernement du Québec attribue 70 M\\$ pour soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable](#), 7 juillet 2020.**

Les projets :

Nom du promoteur du projet de production de GNR	Lieu	Type de projet de production de GNR visé	Volume visé de GNR reçu dans le réseau (Mm ³ /an)
ADM-Agri-Industries company	Candiac	Biométhanisation	5,0
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	Biométhanisation	2,1
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	Lieu d'enfouissement technique	2,0
Groupe Bioénertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	Agricole	1,6
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	Agricole	3,0
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	Lieu d'enfouissement technique	3,0
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	Lieu d'enfouissement technique	1,9
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Saint-Étienne-des-Grès	Lieu d'enfouissement technique	8,0

Demande(s) :

8.1.1 Pour le site de Neuville, la référence i) au tableau 3 indique une QCA de $2,0 \cdot 10^6 \text{m}^3$ à l'an 20. Les références ii) et iii) indiquent un QCA moyen de $1,8 \cdot 10^6 \text{m}^3$. La référence iv), indique un volume visé de $1,9 \cdot 10^6 \text{m}^3$. Et finalement l'annexe 2 de la référence confidentielle i) présente une production annuelle de GNR estimée [REDACTED]. Veuillez confirmer si le volume moyen serait celui déclaré à la Security Exchange Commission de la référence ii). Si non, veuillez présenter un tableau de calcul du volume moyen estimé. Veuillez vous assurer, si vous le pouvez, de déposer notamment une version publique de votre réponse.

Réponse :

Le calcul moyen estimé par Énergir est basé sur les QCA des 20 années du contrat, soit :

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Ces QCA sont des estimations fournies à Énergir par le producteur. La moyenne de ces valeurs sur 20 ans correspond à [REDACTED]

8.1.2 Veuillez confirmer que la technologie présentée à la référence ii) sera celle utilisée pour la production du GNR.

Réponse :

Énergir le confirme.

8.1.3 Est-ce qu'Énergir a eu accès aux études qui démontrent la croissance estimée du volume du site de Neuville ? Si, oui Veuillez déposer ces études.

Réponse :

Énergir a pris connaissance de ces études à travers des conversations et réunions avec Carbonaxion, mais n'a pas eu accès aux études. La croissance estimée des volumes apparaît consistante avec un site d'enfouissement en croissance.

8.1.4 Est-ce qu'Énergir a validé la performance des équipements cités à la référence ii) dans d'autre site d'enfouissement ? Si oui, fournir cette validation.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis.

8.1.5 Est-ce qu'Énergir a validé la performance des équipements cités à la référence ii) dans d'autre site d'enfouissement en milieu nordique ? Si oui, fournir cette validation.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-8.2

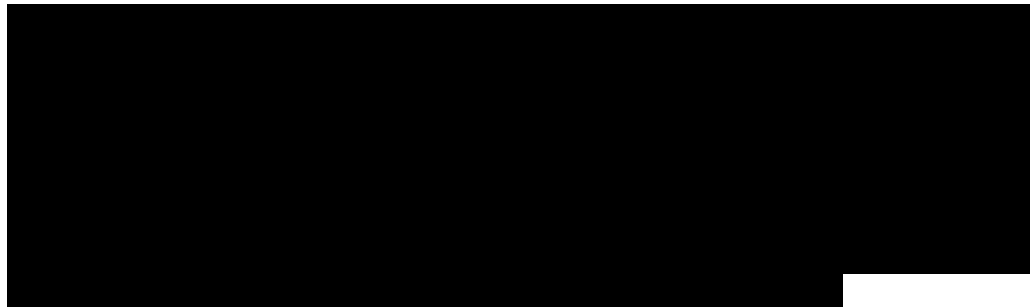
Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Caractéristique de contrat d'achat de GNR – Nouvelle Écosse et Chicoutimi**, version confidentielle B-0655, Annexe 2 et Annexe 1.1 : Section Attendu Que : Page 1 (Article 2.1), Pages 4 et 5, (Article 4), Pages 5 et 6 (Article 13.4), Page 9 (Article 20), Pages 12 et 13.

Demande(s) :

- 8.2.1** Veuillez présenter un tableau avec chacune des années du contrat de Carbonaxion et les détails du prix (Coût GNR [REDACTED] par m³ tel que défini à la référence i)? Nous comprenons que le total devrait correspondre au prix mentionné dans [REDACTED] pour ce contrat. Veuillez vous assurer, si vous le pouvez, de déposer aussi une version caviardée de votre réponse.

Réponse :



Année	1	2	3	4	5
Volumes annuels (kGJ)	47,50	49,50	51,50	53,40	55,30
Volumes annuels (Mm ³)	1,25	1,31	1,36	1,41	1,46
Tarif Dr (\$ estimé annuel)	369 260	359 435	357 327	355 168	352 960
Tarif Dr (moyenne \$/GJ)	7,77	7,26	6,94	6,65	6,38
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Année	6	7	8	9	10
Volumes annuels (kGJ)	57,10	58,90	60,60	62,20	63,80
Volumes annuels (Mm ³)	1,51	1,55	1,60	1,64	1,68
Tarif Dr (\$ estimé annuel)	350 708	348 413	346 078	343 706	341 299
Tarif Dr (moyenne \$/GJ)	6,14	5,92	5,71	5,53	5,35

Année	11	12	13	14	15
Volumes annuels (kGJ)	65,3	66,8	68,2	69,6	70,9
Volumes annuels (Mm ³)	1,72	1,76	1,80	1,84	1,87
Tarif Dr (\$ estimé annuel)	338 859	336 387	333 887	331 358	328 805
Tarif Dr (moyenne \$/GJ)	5,19	5,04	4,90	4,76	4,64

Année	15	16	17	18	19	20
Volumes annuels (kGJ)	70,9	72,2	73,4	74,6	75,8	76,9
Volumes annuels (Mm ³)	1,87	1,91	1,94	1,97	2,00	2,03
Tarif Dr (\$ estimé annuel)	328 805	326 226	323 625	321 003	318 360	315 698
Tarif Dr (moyenne \$/GJ)	4,64	4,52	4,41	4,30	4,20	4,11

8.2.2

[REDACTED]

Réponse :

Le contrat de services D_R est déposé en annexe.

8.2.3

[REDACTED]

Réponse :

Les conditions émises à l'article 20 doivent être satisfaites avant la construction du projet, [REDACTED]

[REDACTED]

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-8.3

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, *Caractéristique de contrat d'achat de GNR – Nouvelle Écosse et Chicoutimi*, version confidentielle B-0655, Annexe 2 et Annexe 1.2 : Section Attendu Que : Page 1, Article 2.1 : Page 4 , Article 4 : Pages 5 et 6, Article 13.4 : Page 9, Article 20 : Pages 12 et 13.

Demande(s) :

- 8.3.1** Veuillez confirmer que GLF Environnement a obtenu et transféré à Waga une subvention du MERN pour le projet de Chicoutimi tel que présenté à la référence iv) de la Section 8.1 de la demande de renseignement S.É.-AQLPA-GIRAM-8.1.

Réponse :

Selon l'information transmise à Énergir par Waga et GFL, les deux entreprises ainsi que le MERN réalisent présentement le processus du transfert de cette subvention.

- 8.3.2** Veuillez confirmer que cette subvention est pour une production annuelle de 2.0 10⁶ m³ de GNR.

Réponse :

La subvention est donnée pour un projet de production en fonction des coûts d'investissements estimés de ce projet, non en fonction de la production annuelle.

- 8.3.3** Veuillez expliquer pourquoi ce volume de 2.0 10⁶ m³ de GNR est inférieur au QCA de l'an 1 du contrat de Waga présenté au tableau 3 à la référence i) de la Section 8.1 de la demande de renseignement S.É.-AQLPA-GIRAM-8.1.

Réponse :

La production annuelle a été donnée à titre indicatif au MERN par le promoteur de projet, basé sur les estimations disponibles au moment du dépôt de la demande de subvention. Ces estimations ont été raffinées avec l'avancement du développement du projet.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 8.3.4** Veuillez présenter un tableau avec chacune des années du contrat de Waga et le détail du prix (Coût GNR et coût [REDACTED]) par m³ tel que défini à la référence i). Nous comprenons que le total devrait correspondre au prix mentionné dans [REDACTED] pour ce contrat. Veuillez vous assurer, si vous le pouvez, de déposer notamment une version publique de votre réponse.

Réponse :

[REDACTED]

[REDACTED]

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Volumes annuels (kJ)	78,0	75,0	70,0	65,0	61,0	57,0	54,0	50,0	47,0	44,0
Volumes annuels (Mm ³)	2,06	1,98	1,85	1,72	1,61	1,50	1,43	1,32	1,24	1,16
Tarif Dr (\$ estimé annuel)	146 611	146 502	146 321	146 139	145 994	145 849	145 741	145 595	145 487	145 378
Tarif Dr (moyenne \$/GJ)	1,88	1,95	2,09	2,25	2,39	2,56	2,70	2,91	3,10	3,30
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

8.3.5

[REDACTED]

Réponse :

Le contrat de services D_R est déposé en annexe.

8.3.6

[REDACTED]

Réponse :

[REDACTED]

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-8.4

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, *Caractéristique de contrat d'achat de GNR – Nouvelle Écosse et Chicoutimi*, version confidentielle B-0655, Annexe 2.

ii) **FRANÇOIS DROUIN**, [SÉMER : un pas de recul pour mieux avancer](#), Infodimanche.com, 16 septembre 2021.

16 septembre 2021 - 09:18 | Mis à jour : 18:56
De retour au gaz liquéfié

SÉMER : un pas de recul pour mieux avancer



Par François Drouin, journaliste [Suivre](#)

4



- Photo: François Drouin

A A



Deux ans et demi après avoir annoncé que la SÉMER renonçait à la production de gaz liquéfié afin de se convertir dans la production de gaz comprimé, puisque «le marché n'est plus là», voilà que son président, Michel Lagacé confirme que l'usine de biométhanisation fait marche arrière et revient au gaz liquéfié.

Ironiquement, c'est entre autres l'incapacité et les insuccès à produire cette fameuse première goutte de gaz liquéfié qui ont mené à la réorientation de l'usine vers le gaz comprimé.

La Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMER) explique plutôt ce deuxième revirement de situation par un marché changeant alors qu'elle est liée par une entente à long terme de 20 ans avec Énergir, principal distributeur de gaz au Québec. Quatre options auraient été étudiées avant d'opter pour la production de gaz liquéfié.

MARCHÉ EN ÉVOLUTION

«Il y a deux ans, Énergir nous disait "on n'en veut plus [du gaz liquéfié], on n'en veut plus". Mais nous avons un partenaire privé comme promoteur, Terix-Envirogaz, qui a eu des discussions avec Énergir. Il en est ressorti qu'il y avait une ouverture dans le marché. Pour nous, ça fait notre affaire», explique Michel Lagacé.

Ce dernier soutient que la SÉMER profitera des attributs environnementaux qui lui permettront notamment d'augmenter sa production de gigajoule. «Ça vient assurer davantage de rentabilité pour l'usine donc, c'est mieux», avance-t-il.

PRODUCTION

L'approvisionnement en matières putrescibles a longtemps été une source d'inquiétude pour l'usine de biométhanisation. La SÉMER soutient qu'elle va chercher entre 30 et 40 % de gisement dans chaque territoire des MRC participantes.

«L'enfouissement est pas mal plus cher. Les gens doivent comprendre qu'ils paient pour 100% du gisement. S'ils nous amènent plus de matière, ils ne paient pas plus, mais l'usine produit plus alors que s'ils envoient les matières à l'enfouissement, le coût augmente», affirme M. Lagacé.

En mars 2019, les dirigeants de la SÉMER et leurs partenaires se disaient convaincus de voir l'usine de Cacouna en opération avant le début 2020. Plus de deux ans ont passé et c'est maintenant 2022 qui se retrouve dans leur collimateur.

«Il faut que Québec débloque les fonds, il faut ensuite faire l'acquisition d'équipements et procéder à l'installation. Nous visons 2022. Mais pour ça, Québec doit fournir un soutien financier.»

C'est la firme PricewaterhouseCoopers qui a été mandatée pour étudier le dossier de la SÉMER et qui déterminera la viabilité du projet. À ce propos, le président de la SÉMER s'est montré confiant d'obtenir le feu vert. «Toutes nos données vont en ce sens», lance-t-il.

SYLVIE VIGNET VISE QUÉBEC

De son côté la mairesse de Rivière-du-Loup, Sylvie Vignet, tape du pied devant l'aide de Québec qui tarde à arriver. «Tous les jours il se brûle des milliers de dollars en gaz qui s'en vont dans la torchère et je trouve ça inadmissible qu'on ne fasse pas plus vite pour nous aider à récupérer ce gaz-là et à le vendre.»

Mme Vignet affirme que la SÉMER et la Ville n'ont pas la capacité financière d'aller de l'avant avec des investissements permettant de compléter le processus de liquéfaction du biogaz. «En attendant, on le brûle, et je ne comprends pas pourquoi le gouvernement ne va pas plus vite là-dedans pour nous aider à dire "écoutez, vous avez du gaz, on peut faire de l'argent avec le gaz", on pourrait payer nos investissements. Je vous le dis, c'est incompréhensible», tonne Mme Vignet.

Cette dernière rappelle que l'usine de biométhanisation répond à tous les critères environnementaux et que la région a tout ce qu'il faut pour agir. Elle reproche du même souffle au gouvernement de François Legault de «continuellement» reporter les dates d'entrées en vigueur des normes liées à la gestion des matières résiduelles, maintenant fixées à 2025 et qui ferait de l'usine une incontournable dans le domaine.

EN CHIFFRES

La SÉMER est détenue à 80 % par le public soit à 40 % par la Ville de Rivière-du-Loup et 40 % par la MRC de Rivière-du-Loup. C'est le promoteur privé Terix-Envirogaz qui détient les derniers 20%. En vertu de ce partenariat avec un promoteur privé, même minoritaire, la SÉMER n'est pas tenue de partager ses états financiers, malgré des demandes fréquentes, y compris certains élus comme le préfet de la MRC des Basques Bertin Denis.

En 2017, la Société accumulait déjà un déficit de 5,2 M\$ qui pourrait s'élever aujourd'hui à près de 8 M\$. C'est en juillet 2012 que le gouvernement du Québec confirmait un investissement de 11 millions de dollars dans le projet d'usine de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (SÉMER). Cette aide financière s'ajoutait à celle du fédéral de 4 M\$. Le coût total du projet à l'époque s'élevait à 27,6 M\$.

Rappelons qu'en novembre 2020, le ministère de l'Environnement a versé 1,9 M\$ à la SÉMER afin d'éviter une rupture de liquidités.

L'entente avec Énergir prévoit que l'entreprise achètera à la SÉMER la totalité du gaz naturel renouvelable produit par l'usine de biométhanisation sur le site de Rivière-du-Loup au coût de 18,40 \$ par gigajoule, en fonction d'une capacité de production de 3 600 000 m³/an pour une durée de 20 ans suivant le début de la production. Pour la Société, il s'agit d'un potentiel de revenus de 2,5 M\$ annuellement.

BIOMÉTHANISATION

La biométhanisation est un procédé naturel basé sur la dégradation par des microorganismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène. Cette dégradation aboutit à la production d'un digestat et de biogaz. Si le digestat est valoriser par un retour en terre, c'est le biogaz qui est au coeur même de la raison d'être de la SÉMER.

Ce que son président, Michel Lagacé, désigne par «gisement» est en fait un composé de matière organique provenant majoritairement de la collecte du bac brun, vos restants de table. En n'utilisant pas le bac brun et en mettant les déchets organiques dans le bac à ordures, le citoyen prive la SÉMER de sa matière première et contribue à augmenter les coûts d'enfouissement au Lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna.

- iii) **M.T. FERNANDEZ**, [New owner takes on Petwawa renewable biogas project](#), Toronto Star, 2 novembre 2021:

New owner takes on Petwawa renewable biogas project



By **M.T. Fernandes**, Local Journalism Initiative Reporter Dundalk Herald
Tue., Nov. 2, 2021 | 1 min. read

[READ THE CONVERSATION](#)

Southgate has approved a change to the deal for the renewable natural gas plant proposed on five acres in the Eco-Park.

The plan was developed and taken through the Environmental Compliance and planning approvals by Mark Bell for Petawawa.

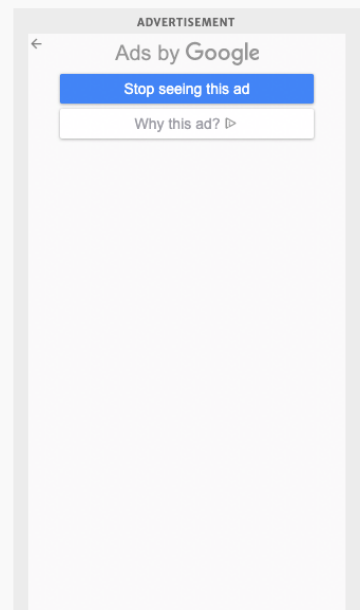
Council approved an “assignment and assumption agreement” with Petawawa Biofuel LP and Southgate Renewables Holdings Corp.

Signing for Southgate Renewables was Gary Kissack, a Toronto lawyer who has been involved in renewable energy projects and sits on many boards of directors.

In this agreement, the new company takes on all the conditions of the existing purchase and sale agreement.

The plan is to make renewable natural gas from from municipally-collected organics, commercial and industrial food waste, and a blend of agricultural materials such as silage, stover, unused parts of crops and certain types of animal manure.

The gas would be fed into the natural gas grid, and the leftover material would be marketed as organic fertilizer.



Demande(s) :

- 8.4.1** Veuillez confirmer que l'entente avec Énergir prévoyait que l'entreprise achètera à la SÉMER la totalité du gaz naturel renouvelable produit par l'usine de biométhanisation sur le site de Rivière-du-Loup au coût de 18,40 \$ par gigajoule, en fonction d'une capacité de production de 3 600 000 m³/an pour une durée de 20 ans suivant le début de la production, tel que mentionné dans la référence ii).

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 8.4.2** Veuillez confirmer que le projet de SEMER est toujours sujet à l'obtention d'une subvention importante de la part du Gouvernement du Québec tel que mentionné à la référence ii). Veuillez préciser.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis.

- 8.4.3** Veuillez calculer l'impact du cout moyen du GNR en GJ des nouveaux contrats proposés sans le contrat de SEMER pour chacune des années détaillées à la référence i). Veuillez vous assurer, si vous le pouvez, de déposer notamment une version publique de votre réponse.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis. [REDACTED]

- 8.4.4** Veuillez élaborer sur les normes citées par la mairesse de Rivière-du-Loup parle dans la référence ii). Est-ce que celles-ci pourraient favoriser d'autres projets de GNR ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis.

- 8.4.5** Prévoyez-vous des délais de mise en service avec le transfert du site de Petawawa cité à la référence iii) et un impact sur cout moyen du GNR en GJ/m³ des nouveaux contrats proposés et présenté à la référence i) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir soumet que cette question n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des caractéristiques des contrats soumis.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-8.5

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Caractéristique de contrat d'achat de GNR – Nouvelle Écosse et Chicoutimi**, version confidentielle B-0655, Annexe 2 et Annexe 1.4, Page 1 / 2, Page 4/14 et Exhibit A.

ii) **CBC NEWS, [Meet the N.S. farmers who are turning composted food into energy](#), CBC News, 3 novembre 2021 :**

Nova Scotia · Video

Meet the N.S. farmers who are turning composted food into energy



Courthouse Hill Farms in Hants County then sells the energy to Nova Scotia Power

CBC News · Posted: Nov 03, 2021 8:39 PM AT | Last Updated: November 3, 2021



Courthouse Hill Energy in East Hants, N.S., is turning food waste into energy to sell to Nova Scotia Power. (CBC)

5 comments

Our planet is changing. So is our journalism. This story is part of a CBC News initiative entitled [Our Changing Planet](#) to show and explain the effects of climate change and what is being done about it.

A [United Nations report from earlier this year](#) found that Canadians generate around 80 kilograms of food waste per person every year — and that's just from our homes.

Grocery stores and restaurants also create excessive food waste. Whether it's peelings from meal prep, or spoiled food, much of it ends up as compost.

But now there are at least three facilities in Nova Scotia turning that waste into energy, which is then sold to Nova Scotia Power.

That includes a bio-digester at Courthouse Hill Farms in Hants County. It's set up on a dairy farm that's been in the Blois family since 1784.

CBC Nova Scotia's Philis McGregor dropped by for a tour. Watch the full story below:



There are at least three facilities in Nova Scotia that are taking food waste and turning it into energy, including a bio-digester at Courthouse Hill Farms in Hants County. 4:56

- iii) FITEC, [Courthouse Hill Farm](#), FITEC Environmental Technology, Consulté le 4 février 2022.

COURTHOUSE HILL FARM

Gore, Nova Scotia

PROJECT DETAILS

» 20,000 tonnes/yr of commercial ICI

FITEC TECH SUPPLY

- » Plant Design
- » KV20 Ball Valve Pumps
- » Pasteurizing System
- » Automated Self-Cleaning Digester

An East Coast dairy farm takes advantage of provincial incentives to help make the shift to cleaner energy.



The Biogas Plant at Courthouse Hill Farm

DESIGNED & ENGINEERED BY FITEC

The Nova Scotia Community Feed-in Tariff (COMFIT) program was announced in 2011. As part of the province's effort to move away from carbon-based energy projects, this program aimed to incentivize community investments in renewable energy by guaranteeing the rate paid for energy fed back into the grid. Upon learning about the program, the Blois family of Courthouse Hill Farm –a dairy operation in Gore, Nova Scotia– decided to make a move.

Taking part in the COMFIT program presented this seventh and eighth-generation farming family with an opportunity to diversify their on-farm revenues and contribute to the province's shift to green energy by building a biogas facility. Courthouse Hill Farm is located in proximity to the Halifax Regional Municipality, providing the Bloises with a unique advantage of access to both agricultural and municipal organic waste.

To make the best of their opportunity, they wanted to find technologies that handled the widest possible range of organic wastes to generate maximum energy output. Their solution came from installing Fitec's Self-Cleaning Digester and High Solids Pasteurizing system.

- iv) **TORLIGHT BIORESOURCES**, [Renewable Natural Gas \(Biomethane\) Feedstock Potential in Canada](#), 2020, Figure 10, Page 15.

Figure 10. Commercial Organics Potential (Canadian Biogas Study)

Jurisdiction	RNG Potential (M m ³ /yr)	RNG Potential (PJ/yr)
British Columbia	17.4	0.5
Alberta	30.1	1.1
Saskatchewan	6.7	0.2
Manitoba	5.8	0.2
Ontario	61.8	2.3
Quebec	30.1	1.1
New Brunswick	2.6	0.1
Nova Scotia	2.3	0.1
Newfoundland and Labrador & Prince Edward Island	-	-
Territories	-	-
Canada	160	5.6

Reference: [3]

Demande(s) :

8.5.1

[REDACTED]

Réponse :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

8.5.2

[REDACTED]

Réponse :

Énergir le confirme. Il s'agit de Rick Corradini. Énergir confirme aussi que l'entreprise n'est propriétaire d'aucun site de production de biogaz ou GNR.

Non, cela ne cause aucun problème à Énergir, pour plusieurs raisons. D'abord, Rick Corradini, fondateur et propriétaire de Sou'wester Exploration et Technologie, ainsi que de l'entreprise Corradini Farms, est aussi un des membres fondateurs de Access RNG.

Tout au long des négociations contractuelles avec Access RNG, lesquelles se faisaient directement avec Rick Corradini, et ont débutées en 2020, Énergir a pu constater le savoir-faire de ce dernier dans le développement de projet d'énergie renouvelable, ainsi qu'une connaissance élevée du secteur du biogaz, du GNR, de la gestion des intrants agricoles et des digestats.

Vous pouvez aussi vous référer au lien suivant :

<http://mccenergy.ca/About/Souwester-Exploration-and-Technology-Inc>

De plus, Énergir informe que les autres membres fondateurs de Access RNG, Colleen Rollings et Toff McDonald, possèdent des profils techniques et financiers, ainsi que des cheminements professionnels pertinents à la contribution au succès de ce projet. Énergir croit en la fiabilité du producteur et la solidité de leur modèle d'affaires.

- 8.5.3** Veuillez confirmer que ce projet sera le premier projet de production de GNR d'Access RNG? Cela vous pose-t-il un problème quant à la fiabilité du producteur ?

Réponse :

Veuillez-vous référer à la réponse à la question 8.5.2.

- 8.5.4** Veuillez confirmer que le seul projet en production de digesteur anaérobie à Gore en Nouvelle Écosse est celui présenté à la référence ii). Si non, veuillez confirmer quelle technologie sera utilisée et si un contrat d'approvisionnement a été signé pour cette dernière comme pour le cas de Carbonaxion [REDACTED]. Veuillez, en de tels cas, fournir les précisions.

Réponse :

À la connaissance d'Énergir, le projet de Courthouse Hill Farm est le seul actuellement en production. Celui-ci produit de l'électricité grâce à un générateur fonctionnant au GNR produit par le digesteur anaérobie.

[REDACTED]

[REDACTED]

8.5.5 Est ce que le projet de Access RNG utilisera la même technologie que celle présenté en référence iii) déjà implantée à Gore en Nouvelle Écosse ? Veuillez préciser.

Réponse :

Non, veuillez-vous référer à la réponse à la question 8.5.4.

8.5.6

[REDACTED]

Réponse :

Energir confirme que 250 000 GJ est plus élevé que 0.1 PG tel que présenté à la référence iv). Energir rappelle que la présente demande d'approbation des caractéristiques du contrat ne traite que la première portion des volumes soit 250 000 GJ.

En fonction des informations disponibles, le producteur devrait être en mesure de produire les 250 000 GJ/an du contrat qui est présentement à l'analyse avec les intrants identifiés et sécurisés par le producteur. À ce jour, Énergir n'a pris aucun engagement quant aux volumes additionnels faisant partie du plan de développement de Access RNG pour les dix prochaines années, et ne voit donc pas un risque d'approvisionnement.

8.5.7

[REDACTED]

Réponse :

[Redacted text block]

8.5.8

[Redacted text block]

Réponse :

[Redacted text block]

- 8.5.9** Si le projet de Gore NÉ ne se réalise pas, veuillez calculer l'impact sur le prix moyen du GNR chaque année en \$/GJ en refaisant à cet effet le tableau [REDACTED]. Veuillez vous assurer, si vous le pouvez, de déposer notamment une version publique de votre réponse.

Réponse :

Un tableau a été ajouté à la page 2 de l'annexe 2 de la pièce Gaz-Méto 1, Document 33 (sous pli confidentiel).

ANNEXE Q-8.2.2

CONTRAT DE SERVICES – DR

(le « Contrat Dr »)

ENTRE **ÉNERGIR, S.E.C.**, agissant par son associée commanditée Énergir, inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

(« Énergir »)

ET **CARBONAXION BIOÉNERGIES INC.**, société par actions légalement constituée, ayant son siège social
au 714 chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6A2,

(« Client »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

Le Client requiert d'Énergir le service décrit au présent Contrat Dr pour injecter du gaz naturel dans le réseau d'Énergir au Point de réception tel que défini à l'Annexe C.

1. SERVICE DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL

- 1.1. Le Client convient de livrer à Énergir au Point de réception le gaz naturel qu'il produit et ce, conformément au présent Contrat Dr et aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »).
- 1.2. Le tarif de réception (le « **Tarif Dr** ») est fixé par Énergir en appliquant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie et correspond à la somme de la tarification au Point de réception et de la tarification aux Points de livraison. Le Tarif Dr sera fixé lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs de réception (tels que définis à l'Annexe A du présent Contrat Dr). À titre de référence uniquement, l'Annexe F simule le Tarif Dr qui serait facturé au Client en fonction des paramètres et des valeurs qui sont connus à la date de la signature du présent Contrat Dr.
- 1.3. Les Actifs de réception font l'objet d'une subvention obtenue par Énergir du MERN et les Parties sont également liées par l'Entente relative aux modalités d'application d'une subvention signée le 25 mars 2020, laquelle est jointe comme Annexe G au présent Contrat Dr.
- 1.4. Le Client convient de souscrire au service de réception d'Énergir et à son Tarif DR selon les paramètres suivants :

Point de réception	Capacité maximale contractuelle (CMC) (m ³ /jour)	Date projetée de début du service (AAAA/MM/JJ)	Durée minimale du service
Neuville	6 027	2022-12-01	20 ans à compter de la Date de début du service

- 1.5. Nonobstant la « Date projetée de début du service » indiquée ci-haut, la « Date de début du service » aux fins d'application du Tarif Dr correspond à la date du début des livraisons de gaz naturel par le Client, laquelle date

pourra être reportée ou devancée par les Parties d'un commun accord en raison de contraintes liées à la construction des Installations du Client ou des Actifs de réception.

Malgré ce qui précède, la date du début des livraisons de gaz naturel par le Client ne pourra dépasser le 31 décembre 2023, auquel cas Énergir pourra mettre fin au présent Contrat Dr et facturer l'Indemnité au Client conformément à la section 3.2 du présent Contrat Dr.

2. DURÉE DU CONTRAT

2.1. Le présent Contrat Dr entre en vigueur dès la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié conformément à la section 3.

3. MODALITÉS DE RÉSILIATION

3.1. Le Client peut mettre fin au Contrat Dr en transmettant à Énergir un avis écrit préalable d'un minimum de cent vingt (120) jours dans le cas où le service a débuté. Si la résiliation survient avant le début du service, l'avis de résiliation pourra être transmis minimalement dix (10) jours avant la terminaison du contrat.

3.2. Dans les cas suivants de résiliation du Contrat Dr: i) la résiliation par le Client conformément à l'article 3.1, ou ii) la résiliation par Énergir conformément au deuxième paragraphe de l'article 1.5, le Client devra payer à Énergir une indemnité établie en fonction du moment où la résiliation survient, tel que prévu ci-dessous (ces indemnités sont ci-après collectivement désignées comme l'« **Indemnité** ») :

3.2.1. Si la résiliation survient avant le début du service, l'indemnité due sera équivalente à la somme des coûts engagés par Énergir pour les travaux relatifs aux Actifs de réception (tels que définis à l'article 4.1 des Conditions générales), que ceux-ci soient entrepris ou complétés, mais à la condition que les coûts aient été engagés par Énergir en conformité avec l'article 4 intitulé « Jalons relatifs aux engagements financiers »;

3.2.2. Si la résiliation survient après le début du service et avant l'expiration de la Durée minimale du service, l'indemnité due sera équivalente à la valeur comptable des Actifs de réception au moment de la résiliation.

Il sera déduit de toute Indemnité due par le Client à Énergir aux termes des sous-paragraphe 3.2.1 et 3.2.2 le montant de toute contribution financière déjà payée par le Client, le cas échéant.

3.3. Avant le début du service, Énergir peut aussi mettre fin au Contrat Dr sans préavis si les autorisations requises pour la construction des Actifs de réception ne lui sont pas accordées, dont notamment les autorisations suivantes :

- a) autorisations devant être émises par la Régie de l'énergie, le cas échéant;
- b) autorisations requises pour la construction des Actifs de réception (ex : permis de construction, autorisations environnementales ou autres autorisations gouvernementales requises, le cas échéant).

Si de telles autorisations sont refusées à Énergir, cette dernière en informera sans délai le Client et les dommages que pourrait entraîner la terminaison du Contrat Dr ne pourront être réclamés à Énergir par le Client.

4. JALONS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS

Afin de respecter la Date projetée du début du service, les dépenses qu'Énergir engagera pour les travaux relatifs aux Actifs de réception seront effectuées conformément aux jalons énumérés au tableau qui suit. Énergir communiquera avec le Client afin de requérir son consentement écrit avant de débiter chaque nouveau jalon et d'engager de nouveaux coûts. Le Client devra fournir son consentement écrit au démarrage des jalons au plus tard aux dates limites indiquées ci-dessous.

Jalons	Date limite pour l'obtention du consentement du Client	Montant maximum engagé par Énergir pour réaliser les Jalons (CAD)
Finalisation du tracé final pour la conduite: <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de tracé • Prospection • Étude de sol • Analyse de forage 	3 août 2020	100,000\$
Préparation et dépôt de la demande de certificat d'autorisation d'Énergir	1 septembre 2020	20,000\$

5. DIVERS

5.1. Les Annexes suivantes et jointes au présent Contrat Dr en font partie intégrante:


- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Critères de pression, composition et teneur calorifique
- Annexe C – Schéma des Actifs de réception et des Installations du Client
- Annexe D – Échéancier préliminaire
- Annexe E – Formulaire de nomination
- Annexe F – Simulation du Tarif Dr
- Annexe G – Entente relative aux modalités d'application d'une subvention

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat Dr, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir, inc.

DocuSigned by:


6C11D0D03FEEC47E
Signature : Renault-François Lortie
Nom : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président, Clients et Approvisionnements gaziers
Date : 2020-08-18

DocuSigned by:

F2D7F8DCA0D3484...
Signature : Nathalie Longval
Nom : Nathalie Longval
Titre : Vice-président adjointe, Affaires juridiques
Date : 2020-08-18

DS

926-00283

CARBONAXION BIOÉNERGIES INC.


Signature : Réjean Carrier
Nom : Réjean Carrier
Titre : Président
Date : 14 août 2020

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes en lettres majuscules utilisés, mais non définis aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions et Tarif. En cas de contradiction entre le présent Contrat Dr et les Conditions et Tarif, ces dernières auront préséance.

2. QUALITÉ, PRESSION, COMPOSITION DU GAZ

Le Client s'engage à ce que tout le gaz naturel remis à Énergir au Point de réception respecte les critères de composition et teneur calorifique prévus à l'Annexe B. En ce qui a trait aux critères de pression prévus à l'Annexe B, ces derniers devront être rencontrés par le Client dans la mesure où ce dernier est propriétaire des actifs de compression situés en amont du Point de réception. Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux critères de pression, composition et teneur calorifique, Énergir pourra suspendre sans préavis la réception du gaz naturel non conforme et le Client assumera l'entière responsabilité pour tous dommages que ce gaz non conforme pourrait causer aux Actifs de réception, au réseau et aux clients d'Énergir.

3. LIVRAISON

La livraison du gaz naturel à Énergir a lieu au Point de réception, tel qu'identifié au Schéma des installations d'Énergir figurant à l'Annexe C.

4. INSTALLATIONS DU CLIENT ET ACTIFS DE RÉCEPTION

- 4.1. **Construction et entretien par Énergir** – Énergir s'engage à construire, entretenir et opérer les conduites, infrastructures, bâtiments et équipements requis pour recevoir le gaz naturel du Client et l'injecter dans le réseau d'Énergir (les « **Actifs de réception** »). Énergir s'engage à construire le compresseur.
- 4.2. **Construction et entretien par le Client** – Le Client s'engage à construire, entretenir et opérer les installations nécessaires à la production de gaz naturel et à sa livraison à Énergir (les « **Installations** »). Le Client s'engage à entretenir et opérer le compresseur.
- 4.3. **Conformité aux lois et normes** - Les Installations et les Actifs de réception doivent être construits conformément à toutes les lois, codes et normes en vigueur applicables. Chaque partie est responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requises pour la construction de ses propres ouvrages.
- 4.4. **Échéancier** – Les Parties reconnaissent que le respect de l'Échéancier est un élément fondamental du présent Contrat Dr et elles s'engagent à déployer les efforts et agir de manière diligente afin de permettre la construction de leurs Installations et Actifs de réception respectifs conformément à l'Échéancier figurant à l'Annexe D.
- 4.5. **Collaboration et accès** – Le Client et Énergir s'engagent à collaborer et à déployer les efforts raisonnables pendant la construction, l'opération et l'entretien de leurs Installations et Actifs de réception. Énergir peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les Actifs de réception d'Énergir, dont notamment le Point de réception, tel qu'identifié au Schéma des Actifs de réception de l'Annexe C. Si les circonstances l'exigent, une servitude devra être consentie par le Client à Énergir et ce, sans compensation financière, et le Client renoncera expressément au bénéfice de l'accession eu égard aux Actifs de réception.
- 4.6. **Responsabilité** – Chaque Partie (la « Première partie ») et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser l'autre Partie (la « Deuxième partie »), ses administrateurs, dirigeants, employés de même

que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés à la Deuxième partie lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence de la Première partie, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont la première Partie ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.

5. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne puisse recevoir le gaz naturel en tout ou en partie, notamment en raison d'une incapacité du réseau à recevoir le gaz naturel, ou du fait que le Client ne puisse livrer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de toute cause imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, conformément à la définition de force majeure prévue au *Code civil du Québec*.

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties invoque force majeure, elle devra faire parvenir sans délai un avis écrit à l'autre partie expliquant la nature de la force majeure. Si le Client invoque force majeure, il pourra choisir de suspendre le paiement du Tarif Dr pendant la durée de la force majeure, étant toutefois entendu qu'une telle suspension aura pour effet de prolonger, d'une période équivalente à la durée de la force majeure, la Durée minimale de vingt (20) ans pendant laquelle il sera tenu de payer le Tarif Dr prévu aux Conditions et Tarif. Si Énergir invoque force majeure, la portion fixe du Tarif Dr sera, pour fins de facturation, réduite durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement au volume qu'Énergir ne peut recevoir du Client en raison de la force majeure.

6. SERVICE DE RÉCEPTION

- 6.1. À compter de la Date de début du service et pour toute la durée du service par la suite, le Client s'engage à payer à Énergir le Tarif Dr, tel que fixé et modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. Si le service ne débute pas ou que le Client met fin au Contrat Dr avant la Durée minimale de vingt (20) ans, Énergir facturera au Client l'Indemnité, telle que définie au paragraphe 3.2 du Contrat Dr.
- 6.2. Si le Client souhaite rembourser une partie ou la totalité de l'investissement avant la Durée minimale de vingt (20) ans, il pourra le faire avant la mise en service des Actifs de réception, ou encore en date du 30 septembre de chaque année subséquente, à la condition qu'il en fasse la demande à Énergir avant le 1er janvier de la même année.
- 6.3. Le Client s'engage à nommer les volumes injectés sur une base quotidienne en utilisant le formulaire de nomination de l'Annexe E.
- 6.4. La quantité de gaz naturel reçue par Énergir sera calculée au moyen d'un Appareil de mesurage appartenant à Énergir et installé au Point de réception, tel qu'indiqué au Schéma des Actifs de réception figurant à l'Annexe C.
- 6.5. S'il y a écart entre la lecture du compteur du Client et celle de l'Appareil de mesurage d'Énergir, la lecture donnée par l'Appareil de mesurage d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.
- 6.6. Mensuellement, Énergir remet au Client un bilan des quantités de gaz reçues basées sur les mesures prises à l'Appareil de mesurage.

7. DÉPÔT

Énergir pourra demander au Client un dépôt conformément à la Section 8 des Conditions et Tarif.

8. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat Dr est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat Dr est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat Dr, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du contrat d'achat du gaz naturel, le présent Contrat Dr remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.
- 9.2. Les droits et recours dont les Parties disposent aux termes du présent Contrat Dr ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elles ou que la loi leur reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.
- 9.3. L'omission d'une Partie d'exiger que l'autre Partie exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat Dr, de résilier le présent Contrat Dr ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 9.4. Le présent Contrat Dr ne lie les Parties que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de leurs représentants autorisés.
- 9.5. Le Contrat Dr lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat Dr. Plus particulièrement, tout successeur ou ayant droit du Client sera tenu de payer le Tarif Dr applicable.
- 9.6. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente (un « Avis ») sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet Avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :



Dans le cas du Producteur	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Réjean Carrier Courriel : rejean.carrier@carbonaxion.com Adresse : 714 chemin des Patriotes St-Mathias- sur-Richelieu (Québec) J3L 6A2 Téléphone : 514-466-2744	À l'attention de : Catherine Sauriol Courriel : Catherine.sauriol@energir.com Adresse : 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3 Téléphone : 514-598-3359

- 9.7. Advenant que le Client doive des sommes d'argent à Énergir pour quelque cause que ce soit, Énergir pourra retenir et opérer compensation entre ces sommes et toute somme due au Client en vertu du présent Contrat Dr ou de tout autre contrat intervenu entre le Client et Énergir, dont notamment le contrat d'achat de gaz naturel.
- 9.8. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat Dr.
- 9.9. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 9.10. Le présent Contrat Dr est régi par les lois applicables au Québec.



ANNEXE B – CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Paramètres contrôlés en continu

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	≤ 40 métal
Pression	kPa	2900
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m ³	≥ 36
Densité relative		≤ 0,583
Indice Wobbe	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice point de jaunissement		≥ 0,86
Indice Weaver		≤ 0,05
Point de rosée en hydrocarbures	°C	≤ -10
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz diluants (CO ₂ + N ₂ + O ₂)	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

Référence : 15°C et 101,325 kPa

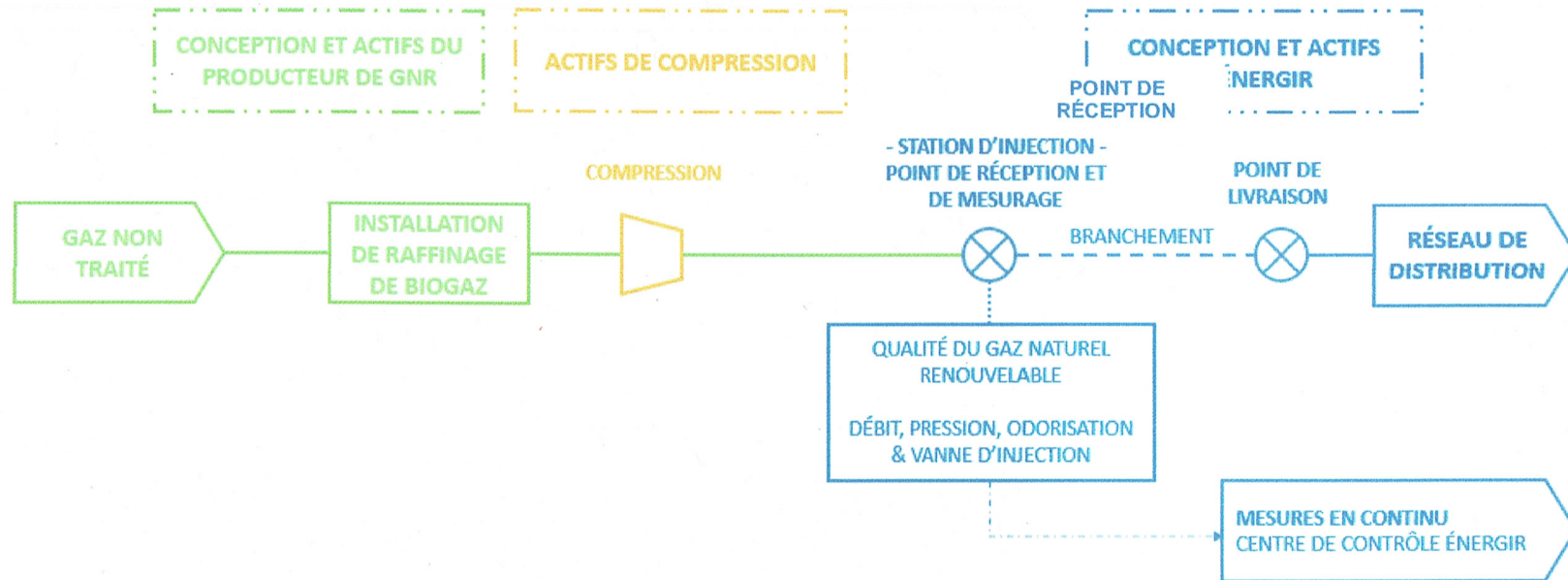
Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm vol	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie (libre de...)	#/m ³	≤ 200 000

Référence : 15°C et 101,325 kPa

JRC

ANNEXE C – SCHÉMA DES ACTIFS DE RÉCEPTION ET DES INSTALLATIONS DU CLIENT



Légende

- Bleu – Actifs de réception
- Vert – Installations du client
- Jaune – Actifs de compression

Handwritten signature or initials in blue ink.

ANNEXE D – ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE

Énergir	Producteur	Étapes	Échéance
x	x	Signature du contrat de Services – Dr par les deux Parties	Juillet 2020
	x	Signature d'un contrat d'achat de GNR	Août 2020
	x	Plans, planification et ingénierie préliminaire actifs de purification	Août 2020
x		Finalisation du tracé entre la station d'injection et le réseau existant d'Énergir	Septembre 2020*
	x	Application du producteur pour son certificat d'autorisation (CA) et permis	Octobre 2020
x		Demande de CA et permis pour les Actifs de Réception	Décembre 2020*
		Mise en place du financement	Mai 2021
	x	Date limite de l'avis écrit du producteur afin qu'Énergir engage des coûts pour les Actifs de réception	30 juin 2021
x		Dépôt de dossier à la Régie de l'énergie (si nécessaire) pour les Actifs de Réception	Août 2021
	x	Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des installations de purification	Octobre 2021
	x	Ingénierie, approvisionnement et construction des équipements de purification	Novembre 2021
x		Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des actifs d'injection	Avril 2022
	x	Essais pré-opérationnels	Octobre 2022
	x	Début du service commercial	Décembre 2022

*Note : Basé sur l'accord du Client de procéder avec le déboursé selon la section 4. Jalons relatifs aux engagements financiers

RD

ANNEXE E – FORMULAIRE DE NOMINATION

Date effective de l'injection de gaz (AAAA_MM_JJ) : _____

Fenêtre de nomination^{1,2} (AAAA_MM_JJ 00h00) : _____**PRODUCTEUR**

Carbonaxion Bioénergies inc.

Nom du producteur

Téléphone

Contact

Courriel

1. VOLUME TOTAL INJECTÉ PRÉVU POUR LA JOURNÉE (EN GJ) : _____

2. LIVRAISONS À UN TIERS PRÉVUES POUR LA JOURNÉE :

Transmettre au courriel : ccr@energir.com					
Nom du client consommateur	Quantité/jr GJ	Date de début de livraison (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la livraison incluse (AAAA-MM-JJ)	Total # de jours	Numéro de client

¹ Voir la section 15.5.8 « DEMANDE DE NOMINATION » des Conditions de service et Tarif² La nomination effectuée dans le cadre de la fenêtre de nomination - Début de journée est valide chaque jour, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination Début de journée soit effectuée. Toute révision nécessite une nouvelle demande de nomination, celle-ci n'est valide que pour la journée en cour

ANNEXE F Simulation du tarif Dr

À titre indicatif, compte tenu des informations fournies par le Client et des taux applicables à la date où ce Contrat est rédigé, le tarif de réception applicable au point de réception du Client peut être calculé de manière préliminaire selon la méthodologie décrite dans la présente Annexe.

Toutefois, le Tarif réel payable par le Client sera fixé lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs de réception (et les paramètres utilisés seront ceux alors en vigueur et approuvés par la Régie de l'Énergie).

1. HYPOTHÈSES ET PARAMÈTRES UTILISÉS POUR LE CALCUL DES TAUX PRÉLIMINAIRES

Capacité maximale contractuelle (CMC) : cette valeur est fournie par le Client.

Investissement total en capital : cette valeur est déterminée par Énergir et représente l'estimation du coût total nets des Actifs de réception (tels que définis au Contrat_.

Coûts de distribution non liés au réseau gazier : Les coûts de distribution non liés au réseau sont les coûts communs aux clients producteurs (service des approvisionnements gaziers, facturation, bâtiments administratifs, etc. Ce montant représente 4% de l'investissement total en capital, tel qu'approuvé par la Régie de l'Énergie.

Paramètres réglementés : Les paramètres utilisés sont ceux autorisés par la Régie de l'Énergie dans la cause tarifaire et en vigueur au moment d'établir le Tarif. Pour les fins de la présente simulation, les taux de 2019 sont utilisés. Ces paramètres se retrouvent dans la pièce Énergir Q, document 01 du dossier R-4076-2018.

Hypothèses du projet	Valeurs
Capacité maximale contractuelle (CMC) (m ³ /jour)	6 027
Investissement total en capital (\$)	5 940 000
Investissement total en capital net des subventions (\$)	540 000
Coûts de distribution non liés au réseau gazier (\$)	237 600
Paramètres réglementés	Valeurs
Durée de l'amortissement des actifs (années)	20
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/10 ³ m ³)	0,651

Taux de redevance à la Régie du bâtiment ($\$/10^3\text{m}^3$)	0,476
Taux de la taxe sur les services publics	1,50 %
Taux d'imposition	26,525 %
Taux de la dette	4,949 %
Taux de l'équité (coût pondéré de l'avoir des actionnaires ordinaires et privilégiés)	8,295 %
Taux moyen pondéré du capital	6,49 %

2. SUR LA BASE DE CES HYPOTHÈSES, ÉNERGIR APPLIQUERAIT LES TAUX SUIVANTS AU CLIENT :

Taux préliminaires au point de réception	Valeurs
Obligation minimale quotidienne – Volet investissement ($\phi/\text{m}^3/\text{jour}$)	3,105
Obligation minimale quotidienne – Volet distribution ($\phi/\text{m}^3/\text{jour}$)	10,800
Taux unitaire au volume injecté (ϕ/m^3)	0,113
Taux unitaire pour les volumes livrés en territoire (ϕ/m^3)	0,00 ϕ/m^{31}
Taux unitaire pour les volumes livrés hors territoire (ϕ/m^3)	0,00 ϕ/m^{32}

3. DÉFINITIONS ET MODALITÉS PRÉVUES AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR (EXTRAITS)

1 Aucun volume n'est prévu être livré à l'extérieur de la zone de consommation.

2 Aucun volume n'est prévu être livré à l'extérieur du Québec.

« TARIF »

L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés aux sections III et IV des Conditions de services et Tarif.

« TARIF DE DISTRIBUTION PAR DÉFAUT »

Dans le cas des clients qui injectent du gaz naturel dans le réseau de distribution, le tarif DR s'applique par défaut.

« POINT DE LIVRAISON CONVENU »

Lieu physique ou géographique où le gaz naturel est livré :

- au distributeur, à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client ; ou
- en territoire sur le réseau gazier d'Énergir ou à l'extérieur de celui-ci (hors territoire) à un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par un client assujéti au tarif DR.

« POINT DE RÉCEPTION »

Lieu physique où les installations des producteurs rejoignent les conduites de raccordement d'Énergir en vue de l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier.

« TAUX UNITAIRES POUR LES VOLUMES LIVRÉS EN TERRITOIRE »

Pour chaque m³ de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants, selon la zone de consommation :

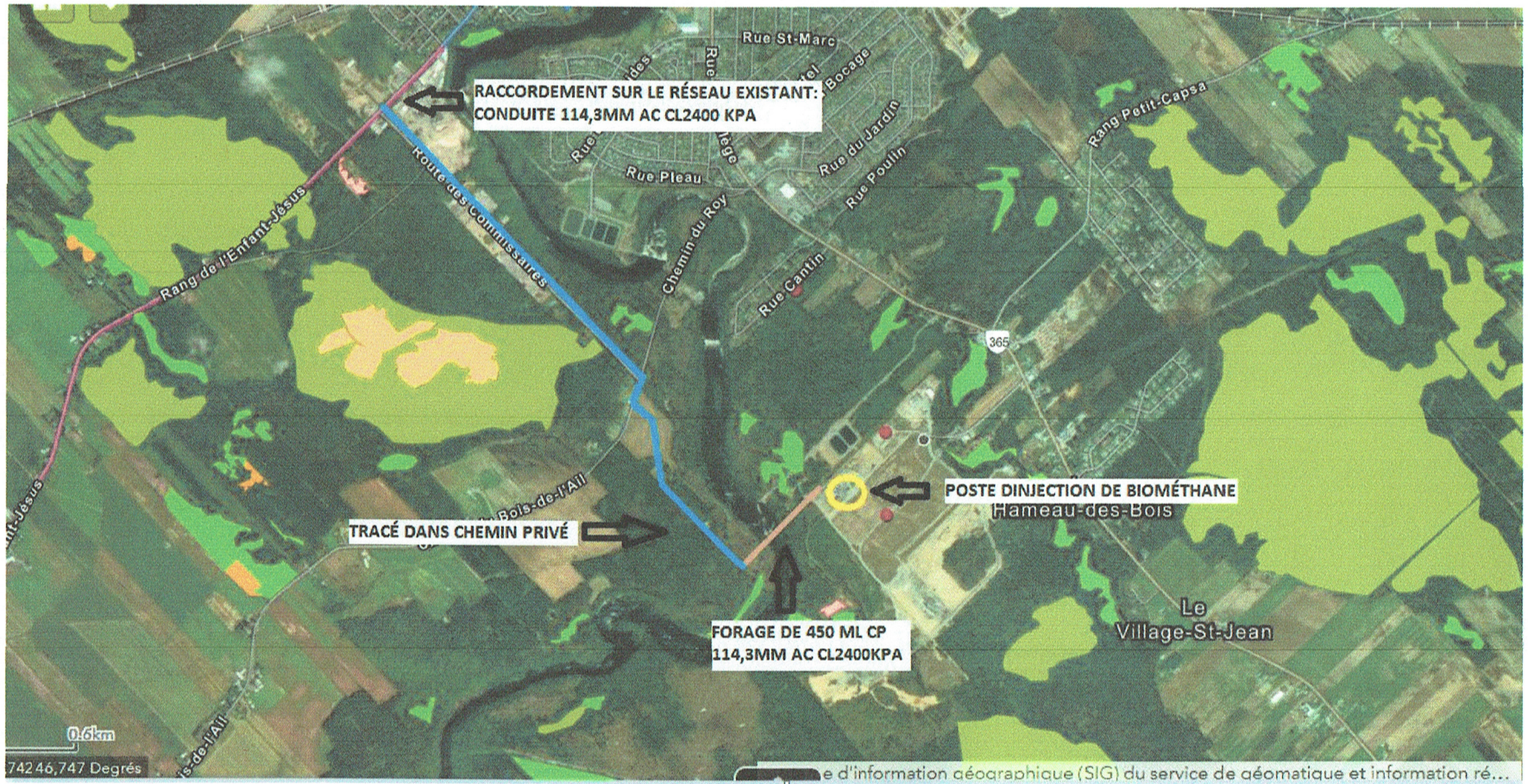
Zone de consommation	Taux (¢/m ³)
Neuville	0,000

NOTE : Les données incluses dans la présente Annexe sont sujettes à changement, étant basées sur des décisions rendues par la Régie de l'Énergie et sur les Conditions de services et Tarif d'Énergir.

Les Conditions de services et Tarif sont fixées par la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), elles sont disponibles à l'adresse Internet suivante : Energir.com/conditions-tarif-fr.

RC

4. TRACÉ PRÉLIMINAIRE UTILISÉ POUR LE CALCUL DES TAUX PRÉLIMINAIRES



RE

ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION D'UNE SUBVENTION

ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS

D'APPLICATION D'UNE SUBVENTION

(ci-après l'« Entente »)

ENTRE : ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Énergir Inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par son président et chef de la direction, dûment autorisé, tel qu'il le déclare.

(ci-après « Énergir »)

ET : CARBONAXION BIOÉNERGIES INC., société par actions légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 714 Chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6A2, représentée par son président dûment autorisé, tel qu'il le déclare.

(ci-après « Producteur »)

(Énergir et le Producteur sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties »)

ATTENDU QUE le Producteur entend produire du gaz naturel renouvelable (« GNR ») sur le site situé au 1300 Chemin du Site, Neuville, QC G0A 2R0 (le « Site de production »);

ATTENDU QUE le Producteur souhaite injecter dans le réseau de distribution d'Énergir le GNR produit au Site de production et à cette fin, il souhaite souscrire au service de réception d'Énergir, le tout sujet aux conditions prévues aux présentes;

ATTENDU QU'Énergir s'engage à construire des installations et bâtiments, notamment des conduites, compresseur, des instruments de mesurage et des systèmes de surveillance de la composition et de l'interchangeabilité du gaz naturel (ci-après les « Actifs de réception »), le tout afin de recevoir le GNR produit au Site de production dans son réseau de distribution, sujet aux conditions prévues aux présentes;

ATTENDU QU'Énergir demandera au Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec (« MERN ») une subvention allant jusqu'à 90% de la somme des montants déboursés pour la construction des Actifs de réception;

ATTENDU QU'en contrepartie de l'obtention de cette subvention, le volet investissement du tarif de réception facturable par Énergir au Producteur serait diminué d'un montant équivalent au montant de la subvention reçue du MERN;

ASC

ASC

ATTENDU QUE l'octroi de la subvention du MERN comporterait certaines conditions, notamment une échéance pour le raccordement et la mise en gaz du Site de production, une durée minimale de cinq (5) ans d'injection dans le réseau d'Énergir et la production de divers rapports, plans de réalisation et étude de faisabilité;

ATTENDU QUE l'octroi de la subvention serait également conditionnel à la conclusion, par les Parties, d'un Contrat de service définitif visant la réception du GNR du Producteur dans le réseau gazier et à la distribution de ce GNR à la clientèle d'Énergir;

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir à ce stade-ci des modalités et conditions préalables à la conclusion d'ententes définitives entre les Parties;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Demande de subvention

- 1.1 Énergir s'engage à déposer, promptement suivant la signature de la présente Entente, une demande au MERN afin d'obtenir une subvention pour la construction des Actifs de réception qui serviront à l'injection du GNR du Producteur dans le réseau de distribution d'Énergir.
- 1.2 Dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la signature d'une convention d'octroi d'une subvention entre Énergir et le MERN ou suivant la réception, par Énergir, d'un refus du MERN, Énergir transmettra un avis écrit au Producteur confirmant ou non la conclusion d'une telle entente.
- 1.3 Suivant la conclusion entre Énergir et le MERN de ladite convention d'octroi d'une subvention, les Parties conviennent qu'elles seront tenues de respecter les conditions suivantes :

1.3.1 Obligations du Producteur :

- 1.3.1.1 Réaliser, au plus tard le 30 juin 2023, la construction des infrastructures du Site de production;
- 1.3.1.2 Raccorder le Site de production aux Actifs de réception et mettre en gaz le Site de production au plus tard le 31 décembre 2023;
- 1.3.1.3 Injecter le GNR dans le réseau gazier d'Énergir afin qu'il soit vendu à des clients d'Énergir pour consommation au Québec pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant la mise en gaz du Site de production, le tout conformément au Contrat de service – Dr conforme au modèle joint à l'Annexe A ;
- 1.3.1.4 Conclure un Contrat de service – Dr conforme au modèle joint à l'Annexe A de la présente au plus tard le 31 août 2020 dans le cas où un avis écrit

DR

DR

a été transmis par Énergir au Producteur conformément à l'article 1.2 de la présente;

1.3.1.5 Collaborer avec Énergir et fournir les renseignements demandés par cette dernière pour l'élaboration du plan de réalisation des travaux, d'une étude de faisabilité et de tout rapport ou autre information requise par le MERN;

1.3.2 Obligations d'Énergir

1.3.2.1 Construire au plus tard le 30 juin 2023 les Actifs de réception conformément au plan de réalisation des travaux et à l'étude de faisabilité approuvés par le MERN;

1.3.2.2 Commencer à recevoir le GNR du producteur dans son réseau gazier au plus tard le 31 décembre 2023;

1.3.2.3 Conclure un Contrat de service – Dr conforme au modèle joint à l'Annexe A de la présente au plus tard le 31 août 2020 dans le cas où un avis écrit a été transmis par Énergir au Producteur conformément à l'article 1.2 de la présente;

1.3.2.4 Respecter toutes les conditions prévues dans la Convention d'octroi d'une subvention conclue avec le MERN.

1.3.3 Chaque Partie (la « Partie défaillante ») doit défendre, tenir quitte et indemnifier l'autre Partie, (la « Personne indemnisée ») à l'égard de toute réclamation du MERN encourue par la Personne indemnisée ou déposée à son encontre en lien avec la présente Entente en raison d'un manquement ou non-respect d'une obligation qui incombe à la Partie défaillante en vertu de la présente, sauf si ceux-ci résultent de la faute de la Personne indemnisée. Ainsi à titre d'exemple, le Producteur s'engage à indemniser Énergir advenant qu'il soit en défaut de respecter l'une des obligations énumérées au paragraphe 1.3.1 et qu'Énergir soit conséquemment tenue de rembourser totalement ou partiellement la subvention reçue du MERN.

1.3.4 À des fins de clarification, sauf sur instruction contraire du Producteur, Énergir ne dépensera pas la Subvention, en totalité ou en partie, avant la signature du Contrat de service – Dr, et comme prévu à l'article 3.2.1. du Contrat de service Dr, avant le 01 juin 2021. Toutefois, cette échéance du 01 juin 2021 pourra être modifiée sur accord des deux Parties consigné dans un écrit, sous réserve toutefois qu'elles respectent des échéances prévues à l'article 1.3 de la présente Entente.

2. **Divers**

2.1. Les Parties conviennent de se conformer aux lois et règlements applicables.

2.2. La présente Entente entre en vigueur dès sa signature par les Parties et se termine le 30 janvier 2029 ou tant et aussi longtemps que la convention d'aide financière entre Énergir et le MERN demeure en vigueur. Advenant qu'aucune convention d'octroi de subvention ne soit conclue entre Énergir et le MERN avant le 31 mars 2020 eu égard aux

ERC

Re

infrastructures de raccordement du réseau de distribution d'Énergir au site du Producteur, la présente Entente se terminera automatiquement sur réception de l'avis écrit d'Énergir à cet effet transmis conformément à l'article 1.2.

Demeure en vigueur malgré la fin de l'Entente, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause d'indemnisation.

- 2.3. La présente Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux (2) Parties.
- 2.4. Le préambule ainsi que son Annexe A font partie intégrante de la présente Entente.
- 2.5. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

Dans le cas du Producteur	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Réjean Carrier Courriel : rejean_carrier@carbonaxion.com Adresse : 714 chemin des Patriotes St-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6A2 Téléphone : 514-466-2744	À l'attention de : Raphaël Duquette Courriel : raphael.duquette@energir.com Adresse : 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3 Téléphone : 514-598-3359

- 2.6. La présente Entente ne peut être cédée en tout ou en partie par l'une des Parties sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.
- 2.7. Le Producteur représente et garantit à Énergir avoir obtenu toutes les autorisations et consentements requis pour la conclusion de la présente Entente.

SIGNÉ À Montréal ce ____ mars 2020

SIGNÉ À St-Mathias-sur-Richelieu ce 17 mars 2020

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir, inc.

CARBONAXION BIOÉNERGIES INC.

Éric Lachance, Président et chef de la direction

Réjean Carrier
Président

ERC

infrastructures de raccordement du réseau de distribution d'Énergir au site du Producteur, la présente Entente se terminera automatiquement sur réception de l'avis écrit d'Énergir à cet effet transmis conformément à l'article 1.2.

Demeure en vigueur malgré la fin de l'Entente, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause d'indemnisation.

- 2.3. La présente Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux (2) Parties.
- 2.4. Le préambule ainsi que son Annexe A font partie intégrante de la présente Entente.
- 2.5. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

Dans le cas du Producteur	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Réjean Carrier Courriel : rejean.carrier@carbonaxion.com Adresse : 714 chemin des Patriotes St-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6A2 Téléphone : 514-466-2744	À l'attention de : Raphaël Duquette Courriel : raphael.duquette@energir.com Adresse : 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3 Téléphone : 514-598-3359

- 2.6. La présente Entente ne peut être cédée en tout ou en partie par l'une des Parties sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.
- 2.7. Le Producteur représente et garantit à Énergir avoir obtenu toutes les autorisations et consentements requis pour la conclusion de la présente Entente.

SIGNÉ À Montréal ce 25 mars mars 2020

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir,
inc.

DocuSigned by:



9439DFE7D8144A0...

Eric Lachance, Président et chef de la
direction

2020-03-25

DS



926-00283

SIGNÉ À St-Mathias-sur-Richelieu ce 17
mars 2020

CARBONAXION BIOÉNERGIES INC.



Réjean Carrier
Président

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 7941A53A944A40A99B9A0A2647AC0C35 État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : DM-CX-007-D Contrat 2020-08-14 Énergir-Contrat de services Dr s...

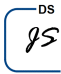
Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 21	Signatures: 2	Émetteur de l'enveloppe:
Nombre de pages du certificat: 5	Paraphe: 1	Josée Gravel
Signature dirigée: Activé		1717 rue du Havre
Horodatage de l'enveloppe: Activé		Montréal, QC H2K 2X3
Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)		josee.gravel@energir.com
		Adresse IP: 65.111.156.7

Suivi du dossier

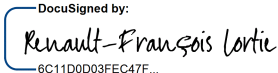
État: Original	Titulaire: Josée Gravel	Lieu: DocuSign
18/08/2020 06:40:33	josee.gravel@energir.com	

Événements de signataire

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Julie Sauriol julie.sauriol@energir.com Conseillère juridique senior Énergir Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 65.111.156.7	Envoyée: 18/08/2020 06:45:53 Consultée: 18/08/2020 07:00:05 Signée: 18/08/2020 07:00:27

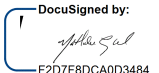
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Renault-François Lortie Renault.lortie@energir.com V.-p. Clients et approvisionnement gazier Énergir Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 142.169.78.241	Envoyée: 18/08/2020 07:00:33 Consultée: 18/08/2020 10:20:37 Signée: 18/08/2020 10:21:31
--	--	---

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/02/2020 14:15:07
ID: c3f54df4-beef-4f05-84ed-fa15a26148d4

Nathalie Longval nathalie.longval@energir.com Assistant vice-président, legal affairs Énergir Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	 Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil En utilisant l'adresse IP: 70.50.45.133	Envoyée: 18/08/2020 10:21:38 Consultée: 18/08/2020 10:29:58 Signée: 18/08/2020 10:30:16
---	---	---

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	18/08/2020 10:21:38
Remise certifiée	Sécurité vérifiée	18/08/2020 10:29:58
Signature complétée	Sécurité vérifiée	18/08/2020 10:30:16
Complétée	Sécurité vérifiée	18/08/2020 10:30:16
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ANNEXE Q-8.3.5

CONTRAT DE SERVICES DE RÉCEPTION – D_R
(le « Contrat Dr »)

ENTRE ÉNERGIR, S.E.C., agissant par son associée commanditée Énergir inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

(« Énergir »)

ET WAGA ÉNERGIE CANADA INC., ayant sa principale place d'affaires au 102-533 av. de la
Montagne, Shawinigan (Québec) G9N0A3 représentée par son représentant dûment autorisé
tel qu'il le déclare

(« Client »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties ».

ATTENDU QUE le Client entend construire, être propriétaire et exploiter des Installations de raffinage du biogaz (les « Installations ») sur le site se situant au 3333, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) (le « Site »);

ATTENDU QUE le Client requiert d'Énergir le service de réception Dr décrit au présent Contrat Dr ainsi qu'aux Conditions de service et Tarif d'Énergir afin d'injecter le gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'il produit dans le réseau d'Énergir;

ATTENDU QUE pour recevoir le GNR produit par le Client, Énergir doit construire un poste de réception ainsi qu'une conduite permettant de raccorder le poste de réception au réseau gazier existant;

ATTENDU QUE les Actifs de réception pourront faire l'objet d'une subvention obtenue par Énergir du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles si l'Entente relative aux modalités d'application d'une subvention signée le 25 mars 2020 entre Énergir et GFL Environmental Inc. (« GFL ») est cédée au Client par GFL;

ATTENDU QU'une autorisation a été donnée par le Client en date du 10 novembre 2021 afin de permettre à Énergir d'amorcer la phase de la planification des travaux (la « Lettre d'autorisation pour planification »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET ANNEXES

1.1. Définitions

Actifs de réception : désigne les conduites, infrastructures, bâtiments et équipements requis pour recevoir le GNR du Client et l'injecter dans le réseau gazier d'Énergir, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C.

Appareil de mesurage : signifie un compteur au sens de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (L.R.C. 1985, ch. E-4), lequel doit être conforme à celle-ci ;

Avis : a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4 des Conditions générales (Annexe A);

Client : a le sens qui lui est attribué dans l'en-tête;

Conditions et Tarif : désigne les Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie et en vigueur, disponibles à l'adresse suivante :

https://www.energir.com/~-/media/Files/Affaires/Tarif/conditionsservicetarif_fr.pdf;

Contrat Dr : a le sens qui lui est attribué à la première page;

Date de début du service : correspond à la date où les Actifs de réception sont en service et prêts à recevoir le GNR du Client et que les Installations du Client sont en service et prêtes à livrer le GNR au Point de réception;

GNR : a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

Indemnité : a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2.;

Installations : a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

Point de réception : signifie le lieu physique où les Installations du Client rejoignent les Actifs de réception d'Énergir en vue de l'acheminement du gaz au réseau gazier;

Tarif : désigne le tarif de réception fixé par Énergir en appliquant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie et correspond à la somme de la tarification au Point de réception et de la tarification au Point de livraison convenu.

Valeur nette comptable : La valeur nette comptable correspond à la valeur de l'investissement total pour acquérir, construire et développer les Actifs de réception, à savoir tous les coûts engagés pour amener les Actifs de réception à l'endroit et dans l'état nécessaire à l'utilisation attendue (par exemple : les coûts des matériaux, services professionnels, entrepreneurs, main d'œuvre interne et externe, frais généraux corporatifs, frais financiers, etc.), diminués de la dépense d'amortissement, selon les principes comptables généralement reconnus et applicables à Énergir.

1.2. Liste des Annexes

Annexe A – Conditions générales

Annexe B – Critères de pression, composition et teneur calorifique

Annexe C – Description des Actifs de réception

Annexe D – Échéancier et matrice de responsabilité

Annexe E – Formulaire de nomination

1.3. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat Dr.

2. SERVICE DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

- 2.1. Le Client convient de livrer à Énergir au Point de réception le GNR qu'il produit, et ce, conformément au présent Contrat Dr et aux Conditions et Tarif.
- 2.2. Le Tarif sera fixé lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs de réception, soit les coûts réels encourus par Énergir pour la construction des Actifs de réception.
- 2.3. Le Client souscrit au service de réception d'Énergir et à son Tarif selon les paramètres suivants :

Point de réception	Capacité maximale contractuelle (CMC) (m ³ /jour)	Date projetée de début du service (AAAA/MM/JJ)
Laterrière, Chicoutimi	6000 m ³ /jour	Juin 2023

3. CONSTRUCTION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

- 3.1. Les Parties conviennent qu'à la date de signature du présent Contrat Dr, le coût des Actifs de réception et la Date projetée de début du service mentionnée au tableau de l'article 2.3 sont estimés sur la base des hypothèses formulées à l'Annexe C. Énergir fournira au Client une mise à jour des coûts et de l'échéancier une fois l'estimation classe 3 (+15%, -15%) complétée. L'Annexe C du Contrat Dr sera alors mise à jour afin d'inclure cette estimation classe 3.
- 3.2. Énergir déploiera les efforts commercialement raisonnables afin de respecter l'échéancier et minimiser les coûts dans le cadre de la réalisation des Actifs de réception, mais malgré ce qui précède, le Client reconnaît et accepte que le coût des Actifs de réception et l'échéancier pourraient varier en raison de contraintes liées notamment à l'obtention des permis et autorisations, de l'approvisionnement d'équipements et matériaux auprès de tiers, de la disponibilité de la main d'œuvre, de changements ou d'imprévus, de décisions ou exigences du Client, d'Énergir ou de tierces parties, et que le respect du budget et de l'échéancier projetés ne sont pas garantis.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat Dr entre en vigueur dès la date de sa signature par les Parties et se termine lorsque le Client cesse de payer le Tarif ou si le Contrat Dr est résilié par le Client conformément à l'article 5.1 ou par Énergir conformément à l'article 6 ou à l'article 7.1 des Conditions générales (Annexe A).

5. MODALITÉS DE RÉSILIATION

- 5.1. Le Client peut mettre fin au Contrat Dr en transmettant à Énergir un Avis écrit préalable d'un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que si le Client met fin à son projet de construction des Installations, mais qu'aucun Avis n'est transmis à Énergir, il sera alors réputé avoir résilié le présent Contrat Dr.

5.2. Dans les cas suivants de résiliation du Contrat Dr: i) la résiliation par le Client conformément à l'article 5.1, ou ii) la résiliation par Énergir conformément à l'article 6 ou à l'article 7.1 des Conditions générales (Annexe A), le Client devra payer à Énergir une indemnité établie en fonction du moment où la résiliation survient, tel que prévu ci-dessous (ci-après désignée comme l'« Indemnité ») :

5.2.1. Si la résiliation survient avant la Date de début du service, l'Indemnité due sera équivalente à la somme des coûts engagés par Énergir pour les travaux relatifs aux Actifs de réception, que ceux-ci soient entrepris ou complétés.

5.2.2. Si la résiliation survient après la Date de début du service, l'Indemnité due sera équivalente à la Valeur nette comptable des Actifs de réception au moment de la résiliation.

Il sera déduit de toute Indemnité due par le Client à Énergir aux termes des sous-paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 le montant de toute contribution financière déjà payée par le Client, le cas échéant.

5.3. L'Indemnité sera facturée au Client par Énergir et devra être payée par le Client à la date d'échéance qui y est indiquée, conformément aux Conditions et Tarif. La résiliation du Contrat ne met pas fin à l'obligation de paiement de l'Indemnité par le Client et toute facture impayée par le Client à la date d'échéance pourra donner lieu aux procédures de recouvrement prévues aux Conditions et Tarif.

6. CONDITION

Si l'investissement requis pour la construction des Actifs de réception est estimé à plus de 4 millions de dollars (ou tout autre seuil réglementaire applicable), la construction des Actifs de réception est conditionnelle à l'obtention, par Énergir, d'un jugement final de la Régie de l'énergie autorisant la demande d'investissement requise pour leur construction. Advenant que la Régie de l'énergie refuse la demande d'investissement, Énergir pourra résilier le Contrat Dr et le cas échéant, le Client devra rembourser à Énergir les coûts engagés par celle-ci jusqu'à la date de résiliation. Pour plus de clarté, il est entendu qu'à la date de la signature du présent Contrat Dr, les coûts pouvant être engagés par Énergir sont ceux décrits à la Lettre d'autorisation pour planification. Advenant qu'au terme de la phase de la planification, Énergir détermine qu'une demande d'investissement est requise auprès de la Régie de l'énergie et qu'Énergir doit engager des coûts additionnels dans l'attente d'une décision, Énergir demandera l'accord préalable du Client avant d'engager de tels nouveaux coûts.

[les signatures apparaissent à la page suivante]



EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat Dr, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C., par son
associée commanditée Énergir inc.

WAGA ÉNERGIE CANADA INC.

VG

926-00265

Renault-François Lortie

Mathieu Lefebvre

Par : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président Clients et
approvisionnement gazier
Date : 10-janv.-2022

Par : Mathieu Lefebvre
Titre : Président
10-janv.-2022
Date :

Julie Flynn

Par : Nathalie Longval
Titre : Vice-présidente adjointe Affaires
juridiques
Date : 10-janv.-2022

Par : Julie Flynn
Titre : Directrice
Date : 11-janv.-2022

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes en lettres majuscules utilisés, mais non définis aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions et Tarif, En cas de contradiction entre le présent Contrat Dr et les Conditions et Tarif, ces dernières auront préséance.

2. QUALITÉ, PRESSION, COMPOSITION DU GAZ

Le Client s'engage à ce que tout le GNR remis à Énergir au Point de réception respecte les critères de pression, composition et teneur calorifique prévus à l'Annexe B. Dans le cas où le GNR injecté n'est pas conforme aux critères de pression, composition et teneur calorifique, Énergir pourra suspendre sans préavis la réception du GNR non conforme et le Client assumera l'entière responsabilité pour tous dommages que ce gaz non conforme pourrait causer.

3. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

3.1. Énergir s'engage à construire, entretenir et exploiter les Actifs de réception décrits à l'Annexe C pendant la durée du présent Contrat Dr conformément :

- a) aux lois et règlements applicables, aux Conditions et Tarifs et aux permis et autorisations applicables; et;
- b) aux normes, spécifications, lignes directrices et critères pertinents provenant des concepteurs, des manufacturiers et des fabricants des Actifs de réception et aux pratiques, méthodes, moyens, techniques, plans d'urgence et actions généralement acceptés et couramment utilisés par les entreprises de services pour l'exploitation, l'administration et l'entretien d'un réseau de distribution de gaz naturel et qui sont conformes aux règles de l'art, à de saines pratiques commerciales et à des normes rigoureuses de sécurité et de protection de l'environnement.

3.2. Les Parties s'engagent à collaborer et déployer les meilleurs efforts afin de réaliser la construction des Actifs de réception conformément à l'Échéancier préliminaire figurant à l'Annexe D. Au cours de l'avancement des travaux d'Énergir, les Parties devront au besoin réviser l'échéancier préliminaire afin de tenir compte des enjeux rencontrés. Ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra être tenue responsable si des délais additionnels sont occasionnés en raison de contraintes ou imprévus hors de leur contrôle.

3.3. Afin d'encadrer l'accès aux Actifs de réception sur le Site, une servitude devra être consentie à Énergir par le propriétaire du Site, à savoir GFL, et ce sans compensation financière. Une option de servitude devra être conclue entre Énergir et GFL avant le début de la construction des Actifs de réception. GFL devra renoncer expressément au bénéfice de l'accession eu égard aux Actifs de réception construits sur le Site.

4. SERVICE DE RÉCEPTION

4.1. À compter de la Date de début du service et pour toute la durée du service par la suite, le Client s'engage à payer à Énergir le Tarif, tel que fixé et modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. Si le Client met fin au Contrat Dr ou si Énergir résilie le contrat pour cause de non-paiement du Tarif, conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales, Énergir facturera au Client l'Indemnité conformément au paragraphe 5.2. du Contrat Dr.

- 4.2. Si le Client souhaite rembourser une partie ou la totalité de la portion « investissement » du Tarif, il pourra le faire avant la Date de début du service, ou encore en date du 30 septembre de chaque année subséquente, à la condition qu'il en fasse la demande écrite à Énergir avant le 1^{er} janvier de la même année.
- 4.3. Énergir demeure en tout temps propriétaire des Actifs de réception, et ce même lorsque le Client a remboursé la totalité de la portion « investissement » du Tarif.
- 4.4. Le Client s'engage à nommer les volumes injectés sur une base quotidienne en utilisant le formulaire de nomination de l'Annexe E.
- 4.5. La quantité de GNR reçue par Énergir sera calculée au moyen d'un Appareil de mesurage appartenant à Énergir et installé au Point de réception.
- 4.6. S'il y a écart entre la lecture du compteur du Client et celle de l'Appareil de mesurage d'Énergir, la lecture donnée par l'Appareil de mesurage d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4.
- 4.7. Mensuellement, Énergir remet au Client un bilan des quantités de gaz reçues basées sur les mesures prises à l'Appareil de mesurage.

5. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie et ses ayants droit (la « Première Partie ») doit tenir à couvert et indemniser l'autre Partie (la « Deuxième Partie »), ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés à la Deuxième Partie lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence de la Première Partie, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont elle ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.

6. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne puisse recevoir le GNR en tout ou en partie, notamment en raison d'une incapacité du réseau à recevoir le GNR, ou du fait que le Client ne puisse livrer du GNR en tout ou en partie, à cause d'un Événement de force majeure. Aux fins d'application du présent article, un « Événement de force majeure » désigne tout événement dont la cause est imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, y compris en cas de grève, lock-out ou autre perturbation industrielle, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, une épidémie, un glissement de terrain, un tremblement de terre, une inondation, un emportement par les eaux, des troubles publics, une explosion, un incendie, un acte terroriste, l'incapacité d'obtenir des matériaux, des fournitures, des permis ou de la main d'œuvre, ou le défaut d'un fournisseur tiers de livrer ces matériaux, fournitures, permis ou main d'œuvre, la rupture ou des défaillances ou accidents des équipements ou des conduites, la nécessité de procéder à des réparations ou à des modifications aux équipements ou aux conduites ou des interruptions de courant imprévues.

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties invoque la survenance d'un Événement de force majeure, elle devra faire parvenir sans délai un Avis écrit à l'autre partie expliquant la nature de l'Événement de force majeure. Si le Client est affecté d'un Événement de force majeure, il pourra choisir de suspendre le paiement du Tarif pendant la durée de l'Événement de force majeure, étant toutefois entendu qu'une telle suspension aura pour effet de prolonger d'une période équivalente à la durée de l'Événement de force majeure la période durant

laquelle il sera tenu de volet « investissement » du Tarif. Si Énergir invoque la survenance d'un Événement de force majeure, la portion fixe du Tarif sera, pour fins de facturation, réduite durant l'existence dudit Événement de force majeure proportionnellement aux volumes de GNR qu'Énergir ne peut recevoir du Client en raison de l'Événement de force majeure.

7. DÉFAUTS, RECOURS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1. Défaut du Client

Le Client sera considéré en « Défaut » s'il n'exécute pas son obligation de paiement, conformément à l'article 9.2 des Conditions et Tarif. Le cas échéant, Énergir pourra entreprendre les procédures de recouvrement prévues à la section 9 des Conditions et Tarif, incluant l'interruption du service de réception de la manière décrite à l'article 9.4.3. des Conditions et Tarif, et résilier le Contrat Dr.

7.2. Défaut d'Énergir

Énergir sera considérée en « Défaut » si elle n'exécute pas son obligation de recevoir le GNR du Client après la Date de début du service et que ce manquement ne résulte pas d'une situation de Force Majeure. Si le Client est d'avis qu'Énergir est en défaut de fournir le service de réception, il devra transmettre un Avis écrit à Énergir lui sommant de corriger le défaut dans les 30 jours suivant la réception de cet Avis. À défaut par Énergir de rétablir le service au terme de ce délai, le Client pourra réclamer des dommages directs découlant du défaut d'Énergir, sous réserve pour le Client de son obligation de mitiger ses dommages.

De plus, le Client en désaccord avec l'application faite par Énergir du présent Contrat Dr ou des Conditions et Tarif peut formuler une plainte à Énergir selon la procédure d'examen des plaintes établie par Énergir et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe M. Si le Client est en désaccord avec la décision rendue par Énergir sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), aux articles 86 à 101.

7.3. Règlement des différends

Les Parties conviennent de rechercher avec leurs meilleurs efforts et de bonne foi une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat Dr. En cas de différend, les Parties feront tous les efforts raisonnables pour tenter de le régler à l'amiable; les parties conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter ces négociations, le tout sans préjudice de leurs droits, de manière franche et en temps opportun.

8. ASSURANCES

Chacune des Parties déclare être assurée pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable de manière à couvrir les dommages résultant de l'exécution du Contrat Dr. Avant la Date de début du service ou plus tôt, à la demande d'une Partie, agissant raisonnablement, chaque Partie devra démontrer à l'autre, par le biais d'un certificat d'assurance, une preuve de couverture en responsabilité civile nommant l'autre Partie comme assurée additionnelle. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'assurer les biens lui appartenant. Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du présent Contrat Dr.

9. DÉPÔT

Énergir peut exiger un dépôt du Client conformément à la Section 8 des Conditions et Tarif.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat Dr est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat Dr est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat Dr, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du contrat d'achat du GNR, le présent Contrat Dr remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.
- 11.2. L'omission d'une Partie d'exiger que l'autre Partie exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat Dr, de résilier le présent Contrat Dr ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 11.3. Le Contrat Dr lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat Dr. Plus particulièrement, tout successeur ou ayant droit du Client sera tenu de payer le Tarif.
- 11.4. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu du présent Contrat Dr (un « Avis ») sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet Avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

Dans le cas du Client	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Julie Flynn Courriel : julie.flynn@waga-energy.com Adresse : 533 Av. de la Montagne, Shawinigan, QC G9N 0A3 Téléphone : 819-531-5334	À l'attention de : Josiane Marquis Courriel : josiane.marquis@energir.com Adresse : 1717, rue du Havre Montréal (Québec) H2K 2X3 Téléphone : 819-690-6506 Avec copie conforme à : legal@energir.com

- 11.5. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat Dr.
- 11.6. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 11.7. Le présent Contrat Dr est régi par les lois applicables au Québec.

ANNEXE B – CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Paramètres contrôlés en continu

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	□40 métal
Pression	kPa	2750
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m ³	≥ 36
Densité relative		≤ 0,583
Indice Wobbe	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice point de jaunissement		≥ 0,86
Indice Weaver		≤ 0,05
Point de rosée en hydrocarbures	°C	≤ -10
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz diluants (CO ₂ + N ₂ + O ₂)	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

Référence : 15°C et 101,325 kPa

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm vol	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie (libre de...)	#/m ³	≤ 200 000

Référence : 15°C et 101,325 kPa

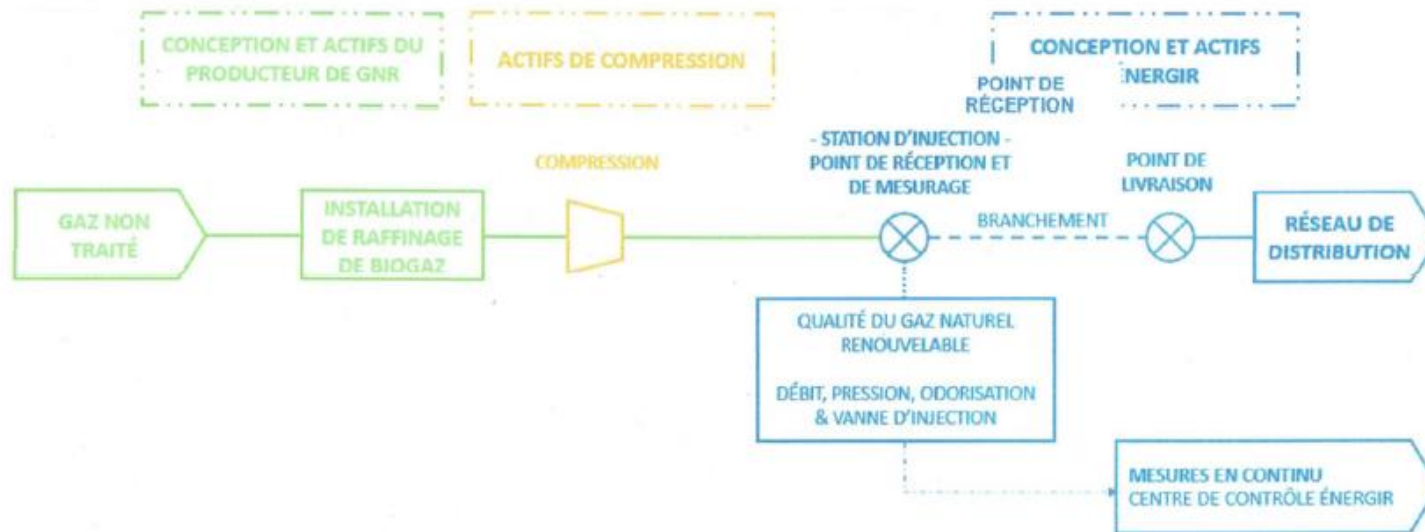
ANNEXE C - DESCRIPTION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

Hypothèses formulées en date du 17 décembre 2021 :

- 1- Point de raccordement au réseau d'Énergir : Conduite existante (168,3mm de diamètre CL2400) au milieu du terre-plein au niveau du 3333, boulevard Talbot à Chicoutimi.
- 2- Extension conduite principale :
 - a. Conduite en acier 114,3mm sur une distance d'environ 1.1 km
 - b. La localisation de la conduite ainsi que la méthode d'installation seront déterminées à la suite des études topographiques et géotechniques des sols lors de l'estimé classe 3
- 3- Poste d'injection : Le poste d'injection sera installé sur le terrain de GFL
 - a. Le poste d'injection sera localisé sur le site de GFL comme indiqué sur le Plan d'implantation ci-joint
 - b. La localisation précise du poste devra être déterminée lors de l'estimé classe 3
 - c. L'alimentation électrique du poste d'injection sera fournie par le client.
 - d. Les conduites d'injection de GNR et de retour de gaz non conforme seront acheminées aux limites de l'emprise du poste d'injection (20m x 30 m)
- 4- Autorisations et permis :
 - a. Pour les travaux de raccordement, des demandes de permis seront déposées au MTQ et à la ville de Chicoutimi par Énergir.
 - b. Nous formulons l'hypothèse qu'aucune autorisation à la CPTAQ n'est nécessaire. Toutefois, une analyse juridique des autorisations en vigueur sur le terrain de GFL sera réalisée lors de l'estimé classe 3 afin de valider cette hypothèse.
 - c. Selon la localisation de la conduite de raccordement et du poste d'injection, une analyse sera réalisée lors de l'estimé Classe 3 pour déterminer si une demande de CA sera requise.
- 5- Autres :
 - a. Les coûts de la gestion des sols contaminés extraits lors de l'excavation ne sont pas inclus dans l'estimé des coûts d'Énergir.
 - b. Les travaux d'installation de la conduite de raccordement et du poste d'injection seront réalisés en une seule mobilisation de l'entrepreneur d'Énergir.
 - c. Aucune compensation pour la servitude sur le terrain du promoteur n'est prévue. Les frais de notaire et d'arpentage légal sont inclus dans l'estimé d'Énergir.

- d. Le coût du projet est basé sur une mobilisation et mise en service en 2023
- e. Le dernier budget pour les actifs de raccords consiste en un estimé Classe 4, ayant un niveau de précision +30%/-20%. Le montant de ce budget s'élève à 3 480 418\$, incluant les frais généraux.

ANNEXE C – SCHÉMA DES ACTIFS DE RÉCEPTION ET DES INSTALLATIONS DU CLIENT



Légende

- Bleu – Actifs de réception
- Vert – Installations du client
- Jaune – Actifs de compression

D – ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE ET MATRICE DE RESPONSABILITÉ

Énergir	Client	Étapes	Échéance
x	x	Signature du contrat de Services – Dr par les deux Parties	Décembre 2021
x	x	Signature d'un contrat d'achat/vente de GNR	Décembre 2021
	x	Obtention par le Producteur de l'autorisation de son conseil d'administration pour la construction de ses Installations	15 janvier 2022
	x	Ingénierie des équipements de purification	Janvier 2022
x		Finalisation du tracé entre la station d'injection et le réseau existant d'Énergir	Février 2022
	x	Application du producteur pour son certificat d'autorisation (CA) et permis	Février 2022
	x	Mise en place du financement	Mars 2022
x		Octroi du compresseur	Mars 2022
x		Dépôt de dossier à la Régie de l'énergie (si nécessaire) pour les Actifs de Réception	Mars 2022
	X	Approvisionnement et construction des équipements de purification longs délais	Avril 2022
x		Dépôt demande CPTAQ et MELCC- si requis	Juillet 2022
x		Réalisation des travaux de construction	Septembre 2022
	x	Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des installations de purification	Septembre 2022
x		Démarrage du processus d'approvisionnement des matériaux et préfabrication du poste d'injection	Décembre 2022
x		Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des actifs d'injection	Avril 2023
	x	Essais pré-opérationnels	Début mai 2023
x		Mise en service des installations d'injection	Mai 2023
	x	Début du service commercial	Juin 2023

ANNEXE E – FORMULAIRE DE NOMINATION

Date effective de l'injection de gaz (AAAA_MM_JJ) : _____

Fenêtre de nomination^{1,2} (AAAA_MM_JJ 00h00) : _____

PRODUCTEUR

Nom du producteur

Téléphone

Contact

Courriel

1. VOLUME TOTAL INJECTÉ PRÉVU POUR LA JOURNÉE (EN GJ) : _____

2. LIVRAISONS À UN TIERS PRÉVUES POUR LA JOURNÉE :

Transmettre au courriel : ccr@energir.com					
Nom du client consommateur	Quantité/jr GJ	Date de début de livraison (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la livraison incluse (AAAA-MM-JJ)	Total # de jours	Numéro de client

¹ Voir la section 15.5.8 « DEMANDE DE NOMINATION » des Conditions de service et Tarif

² La nomination effectuée dans le cadre de la fenêtre de nomination - Début de journée est valide chaque jour, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination Début de journée soit effectuée. Toute révision nécessite une nouvelle demande de nomination, celle-ci n'est valide que pour la journée en cour.

CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
(ci-après le « **Contrat** »)

Ce Contrat est daté du 10 janvier 2022 et est intervenu entre :

ÉNERGIR, S.E.C., agissant par son associée commanditée Énergir inc., ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3 représentée par ses représentants autorisés tel qu'ils le déclarent

(ci-après « **Énergir** »);

ET

WAGA ÉNERGIE CANADA INC., ayant sa principale place d'affaires au 102-533 av. de la Montagne, Shawinigan (Québec) G9N0A3 représentée par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare

(ci-après le « **Producteur** »).

Dans ce Contrat, Énergir et le Producteur sont individuellement désignés par l'expression « **Partie** » et collectivement désignées par l'expression « **Parties** ».

ATTENDU QUE :

- 1) le Producteur entend construire, être propriétaire et exploiter des Installations de raffinage du biogaz (les « **Installations** ») sur le site du 3333, boulevard Talbot, Chicoutimi (Québec) (le « **Site** »);
- 2) les Parties ont conclu, à la même date que ce Contrat, un « Contrat de Services – Dr » selon lequel le Producteur souscrit au service de réception d'Énergir afin de pouvoir injecter du gaz naturel renouvelable dans le réseau d'Énergir (« **Contrat de Services – Dr** »);
- 3) le Producteur souhaite vendre à Énergir et Énergir souhaite acheter du Producteur la totalité du gaz naturel renouvelable produit par les Installations au Site selon les termes et conditions prévues aux présentes.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans ce Contrat :

« **Année** » s'entend d'une période de douze (12) Mois consécutifs débutant le Jour où les premières Quantités injectées sont vendues à Énergir.

« **Année financière** » s'entend d'une période de temps entre le 1^{er} octobre inclusivement et le 30 septembre inclusivement;

« **Actifs de réception** » désigne les Actifs de réception appartenant à Énergir, tels qu'ils sont définis au Contrat de Services – Dr.

« **Appareil de mesurage** » signifie un compteur au sens de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (L.R.C. 1985, ch. E-4), lequel doit être conforme à celle-ci ;

« **Attributs environnementaux** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12 ;

« **Avis** » a le sens qui lui est attribué à la clause 24.1 ;

« **Avis de force majeure** » a le sens qui lui est attribué à la clause 18;

« **Conditions de service et Tarif** » signifie les Conditions de service et Tarif d'Énergir tels qu'adoptés et modifiés par la Régie de l'énergie conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ;

« **Confirmation de transactions** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.5 ;

« **Contrat** » désigne le présent contrat d'achat-vente de gaz naturel renouvelable;

« **Contrat de Services – Dr** » a le sens qui lui est attribué au préambule ;

« **Coût Dr** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.

« **Défaut** » a le sens qui lui est attribué à la clause 17 ;

« **Dollar** » ou « **\$** » signifie le dollar canadien ;

« **Durée** » à le sens qui lui est attribué à la clause 19;

« **Événement de force majeure** » désigne tout événement dont la cause est imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat, y compris en cas de grève, lock out ou autre perturbation industrielle, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, une épidémie, un glissement de terrain, un tremblement de terre, une inondation, un emportement par les eaux, des troubles publics, une explosion, un incendie, un acte terroriste, l'incapacité d'obtenir des matériaux, des fournitures, des permis ou de la main d'œuvre, ou le défaut d'un fournisseur tiers de livrer ces matériaux, fournitures, permis ou main d'œuvre, la rupture ou des défaillances ou accidents des équipements ou des conduites, la nécessité de procéder à des réparations ou à des modifications aux équipements ou aux conduites ou des interruptions de courant imprévues.

« **GNR** » signifie le biométhane ou le gaz naturel renouvelable, selon le cas, au sens du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* et de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tels que modifiés de temps à autre, produit par le Producteur avec ses Installations sur le Site;

« **GJ** » signifie gigajoule (10^9 joules) ;

« **HNE** » signifie heure normale de l'est ;

« **Installations** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **Jour** » signifie un jour du calendrier incluant les jours fériés au Québec ;

« **Jour Ouvrable** » signifie un Jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec et au cours duquel les banques canadiennes peuvent poursuivre leurs activités régulières ;

« **Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz** » signifie la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* du Canada (L.R.C. 1985, ch.E-4), incluant tous ses règlements d'application et les spécifications adoptées en vertu de cette loi, le tout tels que modifiés de temps à autre.

« **Mois** » signifie un mois du calendrier ;

« **Point de Réception** » signifie le lieu physique où les Installations du Producteur rejoignent les Actifs de réception d'Énergir en vue de l'acheminement du GNR au réseau gazier;

« **Prix** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.

« **Prix GNR** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.

« **Prix plafond** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.2.

« **Quantité contractuelle annuelle** » ou « **QCA** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.1.

« **Quantités Injectées** » réfèrent aux quantités de GNR, en gigajoule (GJ), effectivement injectées par le Producteur et conforme aux critères de l'Annexe C, tels que mesurées au moyen d'un Appareil de mesurage appartenant à Énergir et installé au Point de Réception;

« **Quantités Vendues à Énergir** » a le sens qui lui est attribué à la clause 3.1;

« **Site** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

« **TPS** » s'entend de la taxe sur les produits et services prélevée selon la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15) ; et

« **TVQ** » s'entend de la taxe de vente du Québec prélevée selon la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.Q. c.T-0.1).

1.2. Les termes commençant par une majuscule utilisés mais non définis dans ce Contrat ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, dans le Contrat de Services – Dr ou les Conditions de service et Tarif.

1.3. Le Préambule et les Annexes suivantes font partie de ce Contrat :

Annexe A	Confirmation de transactions
Annexe B	Détails des Parties
Annexe C	Critères de pression, composition et teneur calorifique du GNR livré par le producteur
Annexe D	Formulaire de nomination

1.4. Toutes sommes indiquées dans ce Contrat réfèrent à une somme en Dollars.

1.5. Lors du calcul d'un délai :

- a) le Jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai est compté ;
- b) les Jours sont comptés, mais lorsque la date d'échéance ou la date limite n'est pas un Jour Ouvrable, celle-ci est reportée au premier Jour Ouvrable suivant ; et
- c) si le Contrat fait référence à une date spécifique qui n'est pas un Jour Ouvrable, l'échéance est reportée au premier Jour Ouvrable suivant la date spécifique.

2. VENTE ET ACHAT

Volumes contractuels vendus par le Producteur

2.1. Sous réserve du paragraphe 2.3., le Producteur s'engage à livrer et à vendre à Énergir au Point de Réception, au cours de chaque Année, une Quantité contractuelle annuelle de GNR conforme aux critères de l'Annexe C (la « **QCA** ») telle qu'établie au tableau ci-dessous :

Année	QCA (en GJ/Année)
1	78 000
2	75 000
3	70 000
4	65 000
5	61 000
6	57 000
7	54 000
8	50 000
9	47 000
10	44 000

2.2. Énergir s'engage à recevoir du Producteur le GNR qui respecte les exigences de qualité énoncées à l'Annexe C et à l'acheter au prix convenu à l'article 4 du présent Contrat.

- 2.3. Les Quantités Vendues à Énergir par le Producteur à chaque Année pourront varier au maximum de + ou - 25% de la QCA indiquée dans le tableau de l'article 2.1. Si, pendant deux (2) Années consécutives à compter de la deuxième Année, une variation de la Quantité Vendue à Énergir de plus de 25% est constatée par Énergir, cette dernière pourra réviser la QCA en transmettant un avis écrit à cet effet au Producteur. La nouvelle QCA sera ainsi fixée de manière à refléter les Quantités Vendues à Énergir au cours des deux dernières Années.

Nominations journalières

- 2.4. Au plus tard à 11:00 am (HNE) à chaque Jour, le Producteur fournira à Énergir le « formulaire de nomination » joint à titre d'Annexe D dûment complété s'il désire modifier la dernière nomination effectuée. Sur ce formulaire de nomination, le Producteur indiquera les quantités qu'il prévoit injecter le lendemain.
- 2.5. Dans les quinze (15) Jours suivant la fin de chaque Mois, Énergir enverra au Producteur le formulaire de « confirmation de transactions » figurant à l'Annexe A de ce Contrat (ou sous tout autre format en autant que les informations décrites à l'Annexe A soient présentes) afin de confirmer les Quantités injectées lors de ce Mois de référence (« **Confirmation de transactions** »).

Prévisions annuelles

- 2.6. Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque Année, le Producteur devra fournir à Énergir une prévision des volumes de GNR qu'il prévoit vendre à Énergir dans l'Année financière à venir.

3. MESURAGE

- 3.1. Énergir calculera les quantités de GNR vendues par le Producteur et achetées par Énergir à chaque Mois selon la formule suivante :

$$\text{« Quantités Vendues à Énergir »} = \text{Quantités Injectées}$$

4. PRIX

- 4.1. À chaque Mois, sous réserve du paragraphe 4.2., le Prix payé par Énergir pour chaque gigajoule (GJ) de GNR acheté en vertu du Contrat au Point de Réception sera établi ainsi :

$$\text{« Prix »} = \text{Prix GNR} + (\text{Coût Dr} / \text{Quantités Injectées pendant le Mois})$$

Où :

« **Prix GNR** » représente le prix par GJ pour le GNR livré par le Producteur à Énergir au Point de Réception. Sous réserve du paragraphe 4.2, le Prix GNR est fixé à 31,13\$GJ.

« **Coût Dr** » représente le coût facturé mensuellement par Énergir en vertu du Contrat de Services Dr pour le service de réception du GNR. Le Coût Dr n'est pas sujet à indexation et pourra varier conformément à toute décision rendue par la

Régie de l'énergie. À des fins de clarté, le Coût Dr tient compte de la décision du Producteur de payer la totalité de la portion « investissement » du Tarif de réception avant la Date de début du service, conformément à l'article 4.2 du Contrat de service Dr. Advenant que le Producteur ne rembourse pas la totalité de l'investissement avant la Date de début du service, Énergir pourra réviser le Prix GNR à la baisse afin d'en tenir compte.

- 4.2. En aucun temps pendant la Durée le Prix ne pourra excéder la somme de 33\$/GJ (le « **Prix plafond** »).

5. RESPONSABILITÉ POUR LE TRANSPORT

- 5.1. Le Producteur est seul responsable de l'acheminement du GNR jusqu'au Point de Réception.

6. LIVRAISON & TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 6.1. La livraison et le transfert de propriété de chaque quantité de GNR ont lieu au Point de Réception au moment où chaque quantité de GNR passe par le Point de Réception.

7. TAXES & LICENCES

- 7.1. Le Producteur est seul responsable de l'obtention et du paiement de toute taxe, licence, pénalité, charge, royauté ou intérêt dû à toute autorité gouvernementale en relation avec le GNR avant le Point de Réception.
- 7.2. Le Prix n'inclut pas les montants payables par Énergir à titre de taxe sur les produits et services (« **TPS** ») et de taxe de vente du Québec (« **TVQ** »). Énergir doit payer ces montants au Producteur en sus du Prix.

8. FACTURATION PAR LE PRODUCTEUR

- 8.1. La Confirmation de transactions transmise au Producteur en vertu de la clause 2.5 ci-dessus permettra à celui-ci de préparer sa facturation.
- 8.2. Le Producteur facturera Énergir sur une base mensuelle en envoyant une facture correspondant aux Quantités injectées indiquées dans la Confirmation de transactions pour le Mois précédent.

9. PAIEMENTS

- 9.1. Énergir effectuera ses paiements par virements bancaires à l'institution financière désignée par le Producteur au plus tard trente (30) Jours après la date de réception par Énergir de la facture du Producteur.
- 9.2. Tous les paiements à être effectués en vertu du Contrat seront en Dollars.

10. CORRECTIONS DES FACTURES

- 10.1. Si Énergir est d'avis que le montant d'une facture émise par le Producteur est inexact, Énergir paiera le montant qu'Énergir considérera exact, et quant à la différence, Énergir fournira au Producteur la documentation au support de sa position en conformité avec les pratiques de l'industrie.

11. INTÉRÊTS SUR SOMMES DUES

- 11.1. Si une Partie omet de payer le plein montant qui est exigible de sa part, des intérêts composés mensuellement s'accumuleront sur la portion impayée à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement au taux d'intérêt préférentiel alors en vigueur, de la façon établie à l'occasion par la Banque Nationale du Canada pour les prêts consentis aux clients commerciaux, majoré de deux pour cent (2 %) par année à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement.

12. ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

- 12.1. La propriété de tous les Attributs environnementaux associés au GNR vendu par le Producteur à Énergir dans le cadre du présent Contrat est cédée à Énergir par le Producteur. Ces Attributs environnementaux comprennent, sans s'y limiter, tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats et unités de conformité, et à tous les autres titres, droits ou avantages qui pourraient être créés, obtenus, reconnus ou associés, notamment en vertu du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de gaz à effet de serre du Québec* ou du *Projet de règlement sur les combustibles propres* à l'égard de la production, de la distribution ou de l'utilisation du GNR incluant sans s'y limiter à l'égard de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de GES ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution (réelle ou présumée) de carburants ou de combustibles fossiles par du GNR (collectivement les « **Attributs environnementaux** »).
- 12.2. Si, en vertu des lois applicables, les droits ou titres visés au présent article appartiennent d'emblée au Producteur, ce dernier s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par Énergir et à produire et signer tous les documents (notamment un accord de création ou tout autre document semblable prévu au *Projet de règlement sur les combustibles propres*) afin de donner effet aux présentes.
- 12.3. Afin d'obtenir et de maintenir en vigueur les titres ou droits visés au présent article, Énergir ou le Producteur, selon le cas, devront transmettre aux diverses autorités compétentes des rapports (qu'ils soient périodiques ou non) ou faire des représentations et garanties auprès des autorités compétentes. À cette fin, le Producteur s'engage à offrir avec diligence et selon les règles de l'art, son soutien à Énergir pour, notamment, remplir ou remettre, sur simple demande écrite d'Énergir et dans les délais raisonnables indiqués par Énergir, toutes les informations et documents identifiés par Énergir. Ces informations et documents devront être remis, selon le cas, à Énergir ou aux autorités compétentes. Les frais raisonnables directs encourus seront remboursés au Producteur par Énergir dans les 30 Jours de la réception d'une facture à cet effet accompagnée de toutes les pièces justificatives. Si des services de tiers sont requis, notamment pour des

vérifications par des organismes indépendants ou des certifications, tous les coûts raisonnables directs seront assumés par Énergir.

13. GARANTIES

13.1. Chaque Partie représente et garantit à l'autre Partie :

- a) qu'elle a la capacité de contracter et de signer le Contrat, sous réserve de l'article 20;
- b) qu'elle prend sa décision de façon indépendante et informée ;
- c) qu'elle ne considère aucune information donnée par l'autre Partie comme une recommandation ou un conseil d'investissement ;
- d) que sa signature et son exécution du Contrat ne contreviennent à aucune autre entente (verbale ou écrite) à laquelle elle est partie ou par laquelle elle est liée ;

13.2. Le Producteur représente et garantit à Énergir :

- a) que chaque quantité de gaz vendue et livrée à Énergir est du biométhane ou du gaz naturel renouvelable, selon le cas, au sens du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* et de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tels que modifiés de temps à autre ;
- b) qu'il est la propriétaire véritable et en droit de chaque quantité de GNR vendue et livrée à Énergir et qu'il a le droit de vendre à Énergir chaque quantité de GNR libre de toutes les réclamations et charges ;
- c) que chaque quantité de GNR vendue et livrée à Énergir est libre de toute charge, gage, hypothèque, privilège, sûreté, cession, option, participation, exécution, réclamation ou autre charge de quelque nature ou genre que ce soit, y compris toute convention en vue de consentir à l'un quelconque des éléments précités, qu'elle soit ou non inscrite ou susceptible d'inscription, ou qu'elle soit consensuelle ou découle de l'opération d'une loi ;
- d) que chaque quantité de GNR vendue et livrée à Énergir ne fait l'objet d'aucun litige avec un tiers ;
- e) qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les Attributs environnementaux, et (ii) n'utilisera pas les Attributs environnementaux pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit ; et
- f) que chaque quantité de GNR vendue et livrée à Énergir satisfait les « Critères de composition et caractéristiques du Gaz Naturel Renouvelable livré par le Producteur » énoncés à l'Annexe C de ce Contrat.

- 13.3. Pour chaque transaction énumérée dans la Confirmation de transactions, le Producteur est réputé avoir répété les représentations et garanties de cette clause 13.

14. INDEMNISATION ET CONFORMITÉ

- 14.1. Chaque Partie (la « **Première partie** ») et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser l'autre Partie (la « **Deuxième partie** »), ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés à la Deuxième partie lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence de la Première partie, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont la première Partie ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.
- 14.2. Les Parties conviennent de se conformer aux lois et règlements applicables et en vigueur.

15. INSPECTIONS ET AUDITS

- 15.1. Afin de s'assurer du respect du Contrat par le Producteur, dont notamment l'application des articles 2.3, 2.4, 12 et 13.2 et afin de vérifier l'exactitude de toute facture ou calcul effectué en relation avec le Contrat, Énergir pourra faire des audits ou inspections des opérations du Producteur, de ses livres et dossiers et requérir l'accès à l'Installation. Dans le cadre de telles inspections ou audit, le Producteur devra, sur demande d'Énergir, agissant raisonnablement, fournir la documentation demandée par Énergir, dont notamment les plans de l'Installation, sous réserve du respect de la confidentialité et de la propriété intellectuelle concernant ces plans, les données de lecture de débit des instruments ou toute autre information pouvant être demandée par une autorité gouvernementale.
- 15.2. Énergir devra aviser le Producteur par écrit au moins trois (3) Jours Ouvrables à l'avance de tout inspection ou audit.

16. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 16.1. Aux fins du présent Contrat, l'expression « Renseignements confidentiels » comprend, mais sans s'y limiter, les renseignements relatifs au Prix, à la gestion, à l'exploitation, aux produits, ou les renseignements techniques ou commerciaux, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les dessins, formules, ingrédients, échantillons, procédés, machines, équipements, consentements, les renseignements relatifs au traitement et au contrôle, les données de rendement des produits, les guides, les listes de fournisseurs, les listes de clients et les renseignements relatifs au marché, les registres d'achat et de vente, les programmes ou systèmes informatiques, les renseignements d'ordre financier ou ceux relatifs à la commercialisation; à la condition que ces renseignements soient ou aient été (i) communiqués par une Partie (la « **Partie communicante** ») à l'autre Partie (la « **Partie destinataire** ») par écrit, notamment par courriel, ou sur tout autre support de stockage électronique matériel ou (ii) initialement communiqués verbalement ou visuellement, pour être ensuite suivis, dans un délai de trente (30) Jours, d'une communication respectant les exigences de la clause (i) ci-dessus.

- 16.2. Partage des Renseignements confidentiels. Les Parties se communiquent entre elles les Renseignements confidentiels qui sont jugés raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives prévues en vertu du présent Contrat. Tous les Renseignements confidentiels communiqués par une Partie communicante aux termes des présentes ne peuvent être utilisés par la Partie destinataire qu'aux fins du présent Contrat et à aucune autre fin.
- 16.3. Devoir de confidentialité. Sauf disposition expresse contraire des présentes, les Parties doivent préserver la confidentialité et s'assurer que leurs employés, mandataires et consultants préservent la confidentialité de tous les Renseignements confidentiels et des renseignements concernant le présent Contrat ou les activités proposées énoncées aux présentes, et ne doivent pas communiquer ces Renseignements confidentiels ou des renseignements concernant le présent Contrat ou les activités proposées énoncées aux présentes à qui que ce soit sans le consentement écrit préalable de la Partie communicante. Les Parties ont le droit de conserver une copie électronique de sauvegarde des Renseignements confidentiels sur leurs ordinateurs. Les dispositions du présent article 16.3 ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels ni aux renseignements concernant le présent Contrat ou les activités ou activités proposées énoncées aux présentes :
- a) qui sont disponibles dans le public au moment de la communication ou qui le deviennent par la suite autrement qu'en raison d'une violation au présent Contrat par la Partie destinataire;
 - b) qui sont déjà connus de la Partie destinataire au moment de leur communication par la Partie communicante ou le deviennent sans que ce soit en raison d'un acte fautif de la Partie destinataire et, dans un cas comme dans l'autre, n'ont pas été autrement communiqués par la Partie destinataire;
 - c) qui sont élaborés de façon indépendante par la Partie destinataire et ne sont pas fondés sur des Renseignements confidentiels;
 - d) que la Partie destinataire pourrait subséquemment et légalement avoir en sa possession en raison d'une communication par un tiers indépendant qui n'a pas obtenu les Renseignements confidentiels, directement ou indirectement, de la Partie communicante; ou
 - e) qui sont communiqués à des Autorités gouvernementales ou à des tribunaux conformément aux Lois applicables si, préalablement à la communication, la Partie communicante en est informée et que des mesures sont prises par la Partie destinataire afin d'en protéger la confidentialité.

17. DÉFAUTS ET RÉSILIATION

- 17.1. Une Partie sera considérée en « **Défaut** » dans chacune des situations suivantes :

- a) cette Partie n'exécute pas son obligation de paiement pendant plus de trente(30) Jours Ouvrables consécutifs après un avis écrit de la Partie qui n'est pas en Défaut ;
 - b) cette Partie n'exécute pas une obligation importante pendant plus de trente (30) Jours Ouvrables consécutifs après un avis de la Partie qui n'est pas en Défaut ;
 - c) une procédure est entreprise à l'égard de cette Partie en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (L.R.C. (1985), ch. W-11) ;
 - d) une garantie fournie par cette Partie en vertu des articles 13.1 et 13.2, paragraphes (a) à (e) du Contrat s'avère substantiellement inexacte ou cesse d'être exacte, selon l'avis commercialement raisonnable de l'autre Partie ; et
 - e) la garantie fournie par le Producteur en vertu du paragraphe (f) de l'article 13.2, n'est pas corrigée, après un préavis écrit d'Énergir de trente (30) jours ;
- 17.2. Lorsqu'une Partie sera en Défaut et si elle ne remédie pas à ce défaut dans à l'expiration du délai prescrit, le cas échéant, l'autre Partie pourra, à son entière discrétion, suspendre l'exécution de ses obligations, incluant ses obligations de paiement en vertu du Contrat, résilier le Contrat, et ce sans préjudice de son droit de réclamer de la Partie en Défaut les dommages qu'elle subit et qui résultent du Défaut.

18. FORCE MAJEURE

- 18.1. La Partie invoquant un Événement de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations (« **Avis de force majeure** »).
- 18.2. Advenant un Événement de force majeure, la Partie affectée est temporairement relevée de ses obligations, mais seulement dans la mesure où cette Partie est dans l'incapacité d'agir, et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cet Évènement de force majeure.
- 18.3. Sous réserve du respect de la formalité de transmission de l'Avis de force majeure et nonobstant toute autre disposition du Contrat, l'inexécution d'une obligation prévue au Contrat en raison d'un Événement de force majeure ne constitue pas un cas de Défaut et n'entraîne aucune réclamation pour des dommages-intérêts, aucun recours en exécution spécifique de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

19. DURÉE

- 19.1. Sous réserve des clauses 19.2 et 20.1, ce Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et demeure en vigueur pour une période de 10 ans commençant le Jour où les premières Quantités injectées sont vendues et livrées à Énergir (la « **Durée** »).

Ledit Jour où les premières Quantités injectées seront vendues et livrées ne pourra dépasser le 31 décembre 2023, auquel cas Énergir pourra mettre fin au présent Contrat et facturer au Producteur tous les coûts engagés pour les travaux entrepris ou complétés.

- 19.2. La Durée est automatiquement prolongée d'un nombre de jours égal au total de la durée de tous les Événements de force majeure qui ont fait l'objet d'un Avis de force majeure.

20. CONDITIONS

- 20.1. L'entrée en vigueur du Contrat est conditionnelle à la réalisation des conditions suivantes :

- a) Obtention par Énergir d'une approbation spécifique et finale du Contrat par la Régie de l'Énergie suivant le dépôt d'une telle demande par Énergir;
- b) Obtention par Énergir de l'ensemble des autorisations et permis requis pour la construction des Actifs de Réception (ex : l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, ou de son successeur, et les autres autorisations gouvernementales requises, le cas échéant);
- c) Conclusion entre Énergir et GFL Environmental Inc. d'une option de servitude permettant à Énergir de construire les Actifs de réception sur le Site;
- d) Obtention par le Producteur de l'autorisation de son conseil d'administration pour la construction des Installations;
- e) Obtention par le Producteur de l'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, ou de son successeur, et des autres autorisations gouvernementales requises, le cas échéant pour les Installations;

Les Parties s'engagent à entreprendre les démarches nécessaires et à collaborer afin que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus soient accomplies au plus tard dans les 12 mois suivant la signature du Contrat par toutes les Parties.

Si l'une de ces conditions n'est pas accomplie dans ce délai et à moins que la Partie à qui incombait l'obtention de cette condition n'y renonce, le Contrat pourra être résilié par la Partie dont la condition ne s'est pas réalisée sans que cette dernière ne soit tenue d'indemniser l'autre Partie et cette dernière renonce

expressément à réclamer à la première Partie les dommages et intérêts qu'elle pourrait subir en raison de la résiliation du Contrat par l'autre Partie.

21. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS

- 21.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du Contrat de Services – Dr, ce Contrat remplace tous les écrits antérieurs (incluant toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites) et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet.
- 21.2. Ce Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.
- 21.3. Le Préambule fait partie intégrante du Contrat.

22. RECOURS ET RENONCIATIONS

- 22.1. Les droits et recours dont dispose une Partie aux termes du Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et l'autre Partie ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.
- 22.2. L'omission d'une Partie d'exiger que l'autre Partie exécute l'une de ses obligations aux termes du Contrat, de résilier le Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice au droit de cette Partie de le faire par la suite, à moins que cette Partie n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

23. SUCCESSION ET CESSIION

- 23.1. Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties.
- 23.2. Le Producteur ne pourra pas céder le Contrat à un tiers sans le consentement préalable d'Énergir, lequel consentement ne pourra être refusé de manière déraisonnable.
- 23.3. Énergir ne pourra céder le Contrat à une tierce partie sans l'autorisation préalable du Producteur, lequel pourra refuser une telle cession que dans la mesure où il a des motifs raisonnables de croire que le cessionnaire ne pourra garantir les obligations financières d'Énergir prévues au Contrat.

24. AVIS

- 24.1. Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (l'« **Avis** ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, ou transmis par courriel ou télécopieur aux adresses des Parties mentionnées en Annexe B de ce Contrat.

24.2. Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le Jour de sa remise en main propre ou de sa transmission par télécopieur ou courriel ou s'il est posté, le cinquième (5e) Jour suivant la date de sa mise à la poste.

25. COOPÉRATION ADDITIONNELLE

25.1. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du Contrat.

26. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

26.1. Ce Contrat est régi et doit être interprété conformément au droit applicable dans la province de Québec.

26.2. Les Parties se soumettent à la juridiction exclusive de la province de Québec situé dans le district judiciaire de Montréal, afin de régler tout différend en vertu ou en lien avec ce Contrat et toute obligation résultant de ce Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C., par son associée
commanditée Énergir inc.

WAGA ÉNERGIE CANADA INC.

VG

926-00265

Renault-François Lortie

Mathieu Lefebvre

Par : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président Clients et
approvisionnement gazier
Date : 10-janv.-2022

Par : Mathieu Lefebvre
Titre : Président
10-janv.-2022
Date :

Julie Flynn

Par : Nathalie Longval
Titre : Vice-présidente adjointe Affaires
juridiques
Date : 10-janv.-2022

Par : Julie Flynn
Titre : Directrice
11-janv.-2022
Date :

ANNEXE A - CONFIRMATION DE TRANSACTIONS

Date:	
À :	PRODUCTEUR
DE :	ÉNERGIR, S.E.C., agissant par son associée commanditée Énergir inc. (« Acheteur »)
OBJET :	CONFIRMATION DE TRANSACTIONS / CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE GNR ENTRE ÉNERGIR, S.E.C. ET LE PRODUCTEUR
MOIS:	

Jour du Mois	Quantités nominées par le Producteur (Gj)	Quantités injectées (Gj)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		
31.		
TOTAL		

Pour toute question, veuillez contacter notre service des approvisionnements gaziers :

Approvisionnements – Énergir

(514) 598-3856

(514) 598-2253

nominations@energir.com

ANNEXE B – DÉTAILS DES PARTIES**ÉNERGIR**

ÉNERGIR, S.E.C.,
agissant par son associée
commanditée Énergir inc.

Nom complet

1717 rue du Havre
Montréal
Québec
H2K 2X3

Adresse
Ville
Province
Code postal
No. TPS
No. TVQ

PRODUCTEUR

Waga Énergie Canada Inc.

533 avenue de la Montagne, bureau 102
Shawinigan
Québec
G9N 0A3
763 835 733 RT 0001
1226 954 534 TQ 0001

INFORMATIONS FINANCIÈRES (CA\$)

Banque Nationale du

Canada
600 de la Gauchetière

Institution financière

Quest
Montréal, Québec
H3B 4L2
006
BNDC CAMM INT
00011-00-07121

Adresse
Ville, Province
Code postal
No. de succursale
Code SWIFT
No. Transit & No. Compte

AVIS, NOMINATIONS ET CONFIRMATIONS DE TRANSACTIONS

Approvisionnements
(514) 598-3856
(514) 598-2253
nominations@energir.com

Contact
Téléphone
Télocopieur
Courriel

Julie Flynn
819-531-5334
Julie.flynn@waga-energy.com

OPÉRATIONS ET NOMINATIONS

Centre de contrôle
(514) 598-3328
(514) 598-3613
ccr@energir.com

Contact
Téléphone
Télocopieur
Courriel

Julie Flynn
819-531-5334
Julie.flynn@waga-energy.com

FACTURATION & PAIEMENTS

Contrats & Admin.,
Approvisionnements
(514) 598-3272
(514) 598-3678
gsadm@energir.com

Contact
Téléphone
Télocopieur
Courriel

Julie Flynn
819-531-5334
Julie.flynn@waga-energy.com

ANNEXE C –

CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE DU GAZ
NATUREL RENOUVELABLE LIVRÉ PAR LE PRODUCTEUR

Paramètres contrôlés en continu

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	≤40 métal
Pression	kPa	2750
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m ³	≥ 36
Densité relative		≤ 0,583
Indice Wobbe	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice point de jaunissement		≥ 0,86
Indice Weaver		≤ 0,05
Point de rosée en hydrocarbures	°C	≤ -10
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz diluants (CO ₂ + N ₂ + O ₂)	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

Référence : 15°C et 101,325 kPa

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm vol	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie (libre de...)	#/m ³	≤ 200 000

Référence : 15°C et 101,325 kPa

ANNEXE D – FORMULAIRE DE NOMINATION

Date effective de l'injection de gaz (AAAA_MM_JJ) : _

Fenêtre de nomination^{1,2} (AAAA_MM_JJ 00h00) : _

PRODUCTEUR

Nom du producteur

Téléphone

Contact

Courriel

1. Volume total injecté prévu pour la journée (en GJ) : _

2. Livraisons à un tiers prévues pour la journée :

Transmettre au courriel : ccr@energir.com					
Nom du client consommateur	Quantité/jr GJ	Date de début de livraison (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la livraison incluse (AAAA-MM-JJ)	Total # de jours	Numéro de client

¹ Voir la section 15.5.8 « DEMANDE DE NOMINATION » des Conditions de service et Tarif

² La nomination effectuée dans le cadre de la fenêtre de nomination - Début de journée est valide chaque jour, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination Début de journée soit effectuée. Toute révision nécessite une nouvelle demande de nomination, celle-ci n'est valide que pour la journée en cours.

22-01-10_Contrat de services Dr_Chicoutimi(finale)

Rapport d'audit final

2022-01-11

Créé le :	2022-01-10
De :	Mélissa Joly (melissa.joly@energir.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAbBUaVh_e1KpbqBYFZ_u0zolJ-hCm-Gq

Historique « 22-01-10_Contrat de services Dr_Chicoutimi(finale) »

Document créé par Mélissa Joly (melissa.joly@energir.com)

2022-01-10 - 14:07:57 GMT

Document envoyé par courrier électronique à Julie Sauriol (julie.sauriol@energir.com) pour approbation

2022-01-10 - 14:17:03 GMT

Courrier électronique consulté par Julie Sauriol (julie.sauriol@energir.com)

2022-01-10 - 14:39:50 GMT

Document approuvé par Julie Sauriol (julie.sauriol@energir.com)

Date d'approbation : 2022-01-10 - 14:41:22 GMT - Source de l'heure : serveur

Document envoyé par courrier électronique à Renault-François Lortie (renault.lortie@energir.com) pour signature

2022-01-10 - 14:41:24 GMT

Courrier électronique consulté par Renault-François Lortie (renault.lortie@energir.com)

2022-01-10 - 14:56:22 GMT

Document signé électroniquement par Renault-François Lortie (renault.lortie@energir.com)

Date de signature : 2022-01-10 - 14:59:25 GMT - Source de l'heure : serveur

Document envoyé par courrier électronique à Nathalie Longval (nathalie.longval@energir.com) pour signature

2022-01-10 - 14:59:27 GMT

Courrier électronique consulté par Nathalie Longval (nathalie.longval@energir.com)

2022-01-10 - 15:27:49 GMT

Document signé électroniquement par Nathalie Longval (nathalie.longval@energir.com)

Date de signature : 2022-01-10 - 15:29:03 GMT - Source de l'heure : serveur

Document envoyé par courrier électronique à Vincent Gosset (vincent.gosset@waga-energy.com) pour approbation

2022-01-10 - 15:29:05 GMT

Courrier électronique consulté par Vincent Gosset (vincent.gosset@waga-energy.com)

2022-01-10 - 16:23:53 GMT

Document approuvé par Vincent Gosset (vincent.gosset@waga-energy.com)

Date d'approbation : 2022-01-10 - 17:38:55 GMT - Source de l'heure : serveur

Document envoyé par courrier électronique à Mathieu Lefebvre (mathieu.lefebvre@waga-energy.com) pour signature

2022-01-10 - 17:38:57 GMT

Courrier électronique consulté par Mathieu Lefebvre (mathieu.lefebvre@waga-energy.com)

2022-01-10 - 17:41:43 GMT

Document signé électroniquement par Mathieu Lefebvre (mathieu.lefebvre@waga-energy.com)

Date de signature : 2022-01-10 - 18:11:26 GMT - Source de l'heure : serveur

Document envoyé par courrier électronique à Julie Flynn (julie.flynn@waga-energy.com) pour signature

2022-01-10 - 18:11:28 GMT

Courrier électronique consulté par Julie Flynn (julie.flynn@waga-energy.com)

2022-01-11 - 13:22:45 GMT

Document signé électroniquement par Julie Flynn (julie.flynn@waga-energy.com)

Date de signature : 2022-01-11 - 13:24:20 GMT - Source de l'heure : serveur

Accord terminé

2022-01-11 - 13:24:20 GMT